

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 27 MAI 2021

Sont présents :

MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE PRÉSIDENTE;
 MONSIEUR MARLIER BERNARD, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLEFFE MICHEL, MONSIEUR LAMALLE PHILIPPE, MONSIEUR MARTIN
 LÉON, MADAME MORREAL CHRISTIE, MADAME DISTER ANNE, MONSIEUR JEGHERS
 PIERRE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY JÉRÔME, MONSIEUR PERET
 JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MADAME LABASSE-JACQUE CLAUDINE,
 MADAME FLAGOTHIER JUSTINE, MADAME SIOR DAPHNÉ, MONSIEUR GUSTIN PIERRE,
 MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR STERCK PHILIPPE, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Sont excusés :

MONSIEUR METELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;

La séance du Conseil communal débute à 20h03.

La présente séance a eu lieu via l'application zoom.

M. Bernard MARLIER est sorti de séance durant l'analyse et le vote des points 3 à 7.

M. Pierre GEORIS est sorti de séance durant l'analyse et le vote du point 15.

Le point 21 ajouté par le groupe Agora a été retiré à l'unanimité.

Un point en urgence (guide communal d'urbanisme) a été ajouté (unanimité) et porte le numéro d'ordre 21 (à la place du point retiré).

Des questions ont été posées par les Membres du Conseil au Collège et qui portaient sur:

- Quid de la publicité pour l'organisation du conseil sur le site internet et aux valves communales?
- Quid du respect du RGPD pour le subside régional pour les clubs sportifs?
- Quid des abords à finir à la crèche de Tilff?
- Quid de l'invitation des conseillers à l'inauguration du Pont de Tilff?
- Quid de la réunion avec les pêcheurs?
- Quid du plan Wallonie cyclable?
- Quid de la fermeture de la place de Tilff par des barrières nadars?
- Quid de l'utilisation du hall de Tilff en tant que centre de vaccination?
- Quid de la mobilité rue de Grady et de la possibilité des croisements à cet endroit?
- Quid des travaux de la Cile rue de Bruxelles et avenue Iris Crahay?

Un point en urgence a été ajouté en huis clos à l'unanimité, il porte le numéro 7.

Mme Pauline GOBIN est sortie de séance durant l'analyse et le vote du point 6.

La séance du Conseil communal est levée à 23h25.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. IILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 juin 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale à l'IILE;

Vu le courriel du 7 mai 2021 de l'Intercommunale IILE , signalant que l'Assemblée Générale se tiendra le lundi 21 juin 2021 à 16h en la sale de conférence de la caserne centrale, rue ransonnet 5 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1 - Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Annexe 1: Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets y relatifs.

2 - Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration visé à l'article L6421-1 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné)

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

3 - Approbation du rapport d'Evaluation écrit du Comité de rémunération visé à l'article L1523-17 du CDLD (annexé au rapport de gestion susmentionné)

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport de gestion et ses annexes.

Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

4 - Approbation du rapport du réviseur.

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant le rapport du réviseur

Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

5 - Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 (comprenant le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe aux comptes annuels).

Annexe 1: Rapport annuel 2020 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2020.

Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

6 - Approbation du montant à reconstituer par les communes.

Annexe 1 : Rapport annuel 2020 comprenant les comptes annuels arrêtés au 31/12/2020.

Annexe 2: Note de synthèse relative aux points 1 et 4 à 6 du présent ordre du jour et projets de décision y relatifs.

7 - Décharge à donner aux Administrateurs

Annexe 5 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

8 - Décharge à donner au réviseur.

Annexe 6 : Note de synthèse et projet de décision relatif au point concerné.

9 - Démission d'un administrateur communal et nomination de deux administrateurs représentant la Province de Liège suite à l'admission de celle-ci comme associé au sein de l'intercommunale.

Annexe 7 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Considérant les circonstances sanitaires actuelles, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale .

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale du lundi 21 juin 2021.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IILE.

2. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale IMIO;

Vu le courriel du 28 avril 2021 de l'Intercommunale IMIO et réceptionné par courrier ce 3 mai 2021, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 22 juin 2021 à 17h00 en virtuel ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;

4. Décharge aux administrateurs ;

5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023;

Au vue des circonstances sanitaires actuelles, la présence physique d'un délégué de la Commune n'est pas nécessaire;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire;

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs;

- De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021;

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO;

3. ECETIA INTERCOMMUNALE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à ECETIA INTERCOMMUNALE;

Vu le courriel du 12 mai 2021 de ECETIA INTERCOMMUNALE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 22 juin 2020 à 18h00 rue Sainte Marie, 5, 1er étage à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2020 ;

2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;

3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;

4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2020 ; affectuation du résultat ;

5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2020 ;

6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2020 ;

7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;

8. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant les circonstances sanitaires actuelles, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire;

Considérant que l'Assemblée Générale se tiendra par vidéoconférence;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à ECETIA INTERCOMMUNALE

- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale du mardi 22 juin 2021.

4. RESA SA- Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 JUIN 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA SA;

Vu le courriel du 30 avril 2021 réceptionné par courrier ce le 3 mai 2021 de l'Intercommunale RESA SA , signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mercredi 2 juin 2021 à 17h30 dans leur siège social, rue Sainte-Marie 11 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1 - Elections statutaires : Nomination définitive d'un administrateur représentant les Communes actionnaires;
- 2 - Rapport de gestion 2020 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;
- 3 - Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- 4 - Approbation du rapport de rémunération 2020 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- 5 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;
- 6 - Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2020;
- 7 - Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
- 8 - Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020;
- 9 - Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2020;
- 10- Pouvoirs;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 2 juin 2021.
- De donner procuration pour les votes au président du Conseil d'Administration de RESA SA selon les instructions reprises dans le formulaire à retourner à RESA SA.
- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA SA

5. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO;

Vu le courriel du 14 mai 2021 de l'Intercommunale NEOMANSIO, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 24 juin 2021 à 18h00 Rue des Coquelicots, 1 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1- Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2020 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2020 ;
 - du rapport de rémunération 2020.

2- Décharge aux administrateurs ;

3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

4- Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant les circonstances sanitaires actuelles, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale NEOMANSIO.
- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale du jeudi 24 juin 2021.

6. AIDE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale AIDE;

Vu le courriel du 14 mai 2021 de l'Intercommunale AIDE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 17 juin 2021 à 16h30 au siège social, Rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas,sans présence physique;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1.Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020.

2.Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 25 mars 2021.

- 3.Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
 4.Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2020 des organes de gestion et de la Direction.
 5.Comptes annuels de l'exercice 2020 qui comprend :
- 1.Rapport d'activité
 - 2.Rapport de gestion
 - 3.Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - 4.Affectation du résultat
 - 5.Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - 6.Rapport annuel relatif aux rémunérations
 - 7.Rapport d'évaluation du Comité de rémunération
 - 8.Rapport du commissaire
 - 9.Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
 - 10.Décharge à donner aux Administrateurs.
 - 11.Cession des parts détenues au capital de la S.A. TERRANOVA – décision.
 - 12.Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- Considérant les circonstances sanitaires actuelles, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire;
- Après en avoir délibéré,
- Vu l'avis favorable du Directeur général;
- DECIDE à l'unanimité;
- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
 - Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
 - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale l'AIDE.
 - De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale du jeudi 17 juin 2021.

7. INTRADEL - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2021

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale INTRADEL;

Vu le courriel du 15 juin 2021 de l'Intercommunale INTRADEL, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 24 juin 2021 à 17h00 Rue Pré Wigi,4 à 4040 HERSTAL;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2020 : approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2020 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2020 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2020

2. Comptes annuels - Exercice 2020 : approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2020 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2020

2.4. Comptes annuels - Exercice 2020 - Approbation

3. Comptes annuels - Exercice 2020 - Affectation du résultat

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2020

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2020

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2020 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2020 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2020 - Rapport du Commissaire

Administrateurs - Formation - Exercice 2020 - Contrôle

7. Participations - Terranova - Capital - Participation INTRADEL - Vente

8. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation

Considérant les circonstances sanitaires actuelles, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTRADEL.

- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale du jeudi 24 juin 2021.

8. CILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2021.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement son livre V ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale CILE;

Vu le courriel du 12 mai 2021 de la CILE, signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 17 juin 2021 à 17h00 sur le site de l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ans;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participation ;
- 2) Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
- 3) Rapport du Contrôleur aux comptes ;
- 4) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 – Approbation ;
- 5) Solde de l'exercice 2020 - Proposition de répartition – Approbation
- 6) Décharge aux administrateurs – Approbation
- 7) Décharge au Contrôleur aux comptes – Approbation
- 8) Cooptation de deux administrateurs – Ratification
- 9) Cession des parts détenues au capital de la SA TERRANOVA – Décision
- 10) Lecture du procès-verbal – Approbation

Considérant les circonstances sanitaires actuelles, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée Générale n'est pas nécessaire;

Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.
- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale CILE.

- De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale du jeudi 17 juin 2021.

9. Règlement concernant l'octroi de subsides au secteur associatif afin de pallier les effets financiers du COVID sur celui-ci

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 25 février 2021 en vue de créer une commission composée de représentants des quatre groupes politiques au conseil communal afin d'aboutir à un accord concernant l'octroi de subsides au secteur associatif esneutois;

Attendu que ladite commission s'est réunie deux fois pour atteindre ses objectifs;

Considérant que le secteur associatif a souffert (notamment financièrement) de la crise générée par la pandémie de COVID;

Considérant que le secteur associatif est le cœur des activités au bénéfice de la population esneutoise;

Considérant qu'il convient que la Commune puisse à la mesure de ses moyens contribuer à aider notamment par l'octroi de subsides le secteur associatif;

Attendu que pour ce faire une somme de 30.000 euros est prévue au budget communal;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er. Un crédit budgétaire de 30.000 euros est prévu au budget communal en vue d'autoriser le Collège communal à octroyer des subsides au secteur associatif conformément au présent règlement.

Article 2. §1er. Au sens du présent règlement, le secteur associatif comprend les personnes morales ayant le statut d'association sans but lucratif et les associations de fait.

§2. Dans tous les cas, l'absence de lucre doit être attesté par les demandeurs.

§3. Les demandeurs doivent avoir leur siège social et exercer leurs activités sur le territoire esneutois pour être éligibles aux subsides visés par le présent règlement.

Article 3. Les demandeurs doivent remplir la grille reprise ci-dessous afin d'être classé conformément à ce qui est prévu à l'article 4:

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	Explications	OUI / NON	Si oui, justifiez (montants, explications de la situation, dates, ...)
Critère 1 : L'association/le club a-t-elle/il dû engager des dépenses pendant la période covid (depuis mars 2020) ?			
Critère 1.1 : S'agit-il de frais fixes ?	Ex : loyers, assurances, téléphonie, ...		
Critère 1.2 : S'agit-il de dépenses engagées pendant la période covid (sic) pour faire face à la gestion de cette crise sanitaire ?	Ex : investissements dans du matériel sanitaire (parois plexi, masques, gels, etc)		
Critère 1.3 : S'agit-il d'un impact de cette crise sur les dépenses préalablement engagées ?	Les dépenses qui avaient été consenties avant le déclenchement de la crise et qu'il était prévu d'amortir		

	grâce aux recettes en temps d'activité normale (mais qui n'ont pas pu l'être parce que activité réduite, voire interrompue) Ex : location de salle pour un événement annulé mais non remboursée, investissements rénovation bâtiment à amortir grâce aux recettes, remboursement de prêt, ...		
Critère 2 : La crise sanitaire a-t-elle eu un impact sur le déroulement de vos activités récurrentes ? Si oui, de quel ordre ?	Ex : Entraînements, activités récurrentes de l'organisation, ...		Merci de préciser avec quelle récurrence cette activité avait lieu (ex : annuel, mensuel, hebdomadaire, etc). Merci aussi d'estimer la part que représentent ces activités (en %age) sur le total des activités de l'organisation ?
Critère 2.1 : Ces activités étaient-elles de nature à générer des recettes financières ?	Ex : Buvette, souper annuel, spectacle, sponsors, etc		Merci d'indiquer la nature de l'activité génératrice de rentrées ainsi que son étendue.
Critère 2.2 : Quelle était la portée de ces activités ? (nombre de participants approximatif)	Ex : 120 personnes pour un souper, 15 personnes pour un match...		Merci d'indiquer une estimation du nombre de participants moyen sur base des éditions précédentes...

Article 4. §1er. Après analyse des demandes, l'administration communale classe les demandeurs en différentes catégories conformément au tableau qui suit:

	Nombre de critères cochés
Classe 1	Tous
Classe 2	2/3 et plus
Classe 3	1/3 et plus
Classe 4	Moins d'1/3

§2. En fonction du nombre de demandeurs classés dans chaque catégorie, une clef de répartition respectant l'enveloppe budgétaire de 30.000 euros est déterminée par le Collège communal.

Article 5. Les candidatures sont envoyées à l'administration communale pour le 30 juin 2021 minuit au plus tard soit à l'adresse courriel info@esneux.be soit par courrier postal à l'adresse suivante Place Jean d'Ardenne, 1, 4130 Esneux (le cachet de la poste faisant foi dans ce cas-ci).

Article 6. La liquidation des aides est effectuée par la Direction financière pour le 1er septembre 2021 au plus tard.

Article 7. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 8. Le Collège communal établira la liste des bénéficiaires du présent règlement et en informera les Membres du Conseil communal.

MOBILITÉ

10. Règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanents instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales - version coordonnée au 29 avril 2021

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement complémentaire de roulage n°1, portant l'ensemble des mesures à caractère permanents instaurées sur les voiries communales à l'exception de la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales approuvé par le conseil communal le 25 juin 2020 ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement les voiries communales ;

Considérant le fait que la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales fait l'objet d'un règlement distinct ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des voiries permanentes ;

Compte tenu des règlements antérieurs en la matière ;

Compte tenu des situations particulières de chacune des voiries concernées ;

Considérant que les règles concernant le stationnement à durée limitée à l'exclusion des signaux E5, E7 et E11 ne sont pas soumises à la tutelle ;

Vu la notice de synthèse explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

ARRÊTE à l'unanimité;

Chapitre 1: Interdictions et restrictions de circulation

Article 1:

A) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- avenue de la Grotte, à son débouché sur la RN633 ;
- ☐ avenue Laboule, au débouché du parking dit « du Quadrilatère » situé en face de la rue Chevalier Paul de Sauvage ;
- place du Souvenir, sur le tronçon menant de la rue Bayfils à la RN689 ;
- rue Cortinel au dernier débouché sur la RN689 dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
- rue du Fourneau ;
- rue Louvetain dans le sens de la montée, sur le tronçon compris entre le n°1 et 20 ;
- rue Parc du Mary, sur la chaussée principale ;
- avenue de la Station, tronçon situé devant la gare et menant à celle-ci dans le sens circulation depuis le centre d'Esneux vers la Gombe.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

- avenue Laboule, lieu-dit « Place des Porais », dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ;
- avenue Laboule, lieu-dit « Place des Porais », sur le tronçon débouchant sur le premier accès vers la RN633, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
- chemin de la Xhavée, dans le sens de la montée ;
- ☐ place Désiré Delville, dans le sens croissant des numéros d'immeuble ;
- place du Roi Albert, en direction de la Place du Saucy ;
- ☐ place du Saucy, sur le tronçon menant vers l'Avenue Neef ;
- ☐ place du Vieux Tilleul, sur le tronçon menant de la Place vers le Chemin de la Xhavée ;
- quai de l'Ourthe, dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ;
- rue de Bruxelles, sur le tronçon communal, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
- rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant le hall omnisports, en direction de Fêchereux ;
- rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant les bâtiments de l'Athénée, en direction du Lavaux ;
- rue de l'Ile, dans le sens de la descente ;
- rue des Français en direction de So Hamé ;
- rue des Ploppes, dans le sens croissant des numéros d'immeubles, entre le chemin du Tombeux et l'avenue de la Grotte ;
- rue des Trois Mélées, dans le sens décroissant des numéros d'immeubles ;
- rue du 18 Septembre 1794 sur le tronçon situé entre les deux accès de la rue des Français, en venant de So Hamé ;
- ☐ rue du Bailly, dans le sens croissant des numéros d'immeubles ;
- rue du Huit Mai, dans le sens de la montée ;
- rue du Laveu, dans le sens décroissant des numéros des immeubles ;
- rue Hotchamps, dans le sens avenue de la Grotte vers la rue des Ploppes ;
- rue Parc du Mary, sur le tronçon menant du parking à l'entrée du parc vers l'accès supérieur à la chaussée principale ;
- rue Waleffe, dans le sens place des Marronniers vers l'avenue Laboule ;
- rue du Chêne à partir des immeubles 2 et AA, dans le sens de la descente ;
- rue de Dolembreux dans le tronçon compris entre la rue de la Paix et la rue de Liège (sens autorisé : rue de Liège et vers la rue de la Paix) ;
- rue Fabricienne, l'entièreté (sens autorisé : Rue du Mont vers l'avenue Saint-Michel) ;
- quai de la Régence, dans le sens pont Neuray vers la rue de Bruxelles ;
- ☐ Ham, tronçon compris entre le n°2 et le n°35, dans le sens de la descente ;

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par des panneaux M2, ainsi que des signaux F19 complétés par des panneaux M4.

Article 2:

A) L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- avenue de la Station, sur la voie longeant la rivière Ourthe ;
- parc du Roi Baudouin, sur la voie longeant la rivière Ourthe ;
- rue Croupet des Creux ;
- sentier de la Colline ;
- ☐ Thier de Fontin. ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B) L'accès est interdit, à l'exception de la circulation locale, sur les voies ci-après :

- avenue Reine Astrid ;
- chemin des Oies ;
- chemin du Fy ;
- rue Derrière la Tour ;
- ☐ rue des Rochettes ;
- ☐ rue Oscar Troupin ;
- ☐ rue des Acacias ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

C) L'accès est interdit, à l'exception des fournisseurs, sur les voies ci-après :

- rue de l'Athénée aux accès latéraux du hall omnisports Adrien Herman.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté fournisseurs ».

D) L'accès est interdit, à l'exception des fournisseurs et des riverains, sur la zone comprenant les voies ci-après :

- rue des Messes ;
- chemin des Houx ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complété par la mention « excepté riverains et fournisseurs » de type zonal.

Article 3 :

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée:

A) 3,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale:

- rue de Limoges ;
- rue de Sainval ;
- rue Derrière la Tour ;
- rue des Messes ;
- rue des Rochettes, dans le sens de la montée ;
- rue des Ronces ;
- rue du Chêne ;
- rue du Chera ;
- rue du Ruisseau ;
- rue du Vieux Sart ;
- rue Louvetain ;
- chemin des Houx ;
- rue Vieille Montagne ;

B) 3,5 tonnes :

- rue des Rochettes, dans le sens de la descente ;

C) 7,5 tonnes, à l'exception de la circulation locale:

- avenue du Monceau ;
- avenue des Trois Couronnes, sur le tronçon situé entre l'immeuble numéros 16 et le carrefour de la rue d'Eveux;

D) 7,5 tonnes :

- rue Auguste Donnay ;
- rue des Rochettes ;
- Chera de la Gombe, sur le tronçon situé entre l'école de Montfort et carrefour de la rue Naiveux et de la voirie menant au pont;

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés par un panneau additionnel portant la mention excepté circulation locale.

Article 4 :

Une zone dans laquelle l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes est créée entre et y compris :

- Le chemin des Thiers ;
- La place de la Gare de Méry ;
- La rue de la Roche aux Faucons après son carrefour avec la rue Beauregard ;
- L'avenue de l'Eglise ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie C21 portant la mention « sauf desserte locale »

Article 5 :

L'accès de la voie ci-après est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, excepté pour la desserte locale :

- L'avenue de la Grotte ;

La mesure sera matérialisée par des signaux C23, complétés par un panneau additionnel portant la mention excepté desserte locale.

Article 6 :

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de droite en direction de Féchereux : hauteur de 4 mètres maximum ;
- chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de gauche en direction de Féchereux : hauteur de 3,15 mètres maximum ;
- chemin des Thiers : longueur de 6 mètres maximum ;

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Article 7 :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 (70 km/h) sur les voies suivantes :

- rue de Lincé : tronçon compris entre le carrefour de la rue des Naiveux et celui de la rue des Vieux Moulins
- ry d'Oneux : tronçon compris 100 mètres avant le dispositif ralentisseur jusqu'à la limite communale ;

Chapitre 2: Obligations de circulation

Article 8 :

A) Un sens obligatoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- avenue Laboule, lieu-dit « Parking du Quadrilatère », à la sortie vers la RN633 située contre l'immeuble numéro 17, obligation de virer à droite;
- avenue Neef, à hauteur du carrefour de la B602, obligation de tourner à droite ;

La mesure sera matérialisée par un signal D1.

B) Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- avenue de la Station, au point de jonction des tronçons en provenance de la rue des Naiveux, du Pont d'Esneux et de la rue Grandfosse. Les conducteurs circulant dans l'anneau y sont prioritaires.

La mesure sera matérialisée par des signaux D5.

Chapitre 3: Régime de priorité de circulation

Article 9 :

A) La priorité de passage est conférée par signaux B15 :

- avenue de la Station, tronçon compris entre la rue Grandfosse et le Pont d'Esneux ;

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par des signaux B1 ; à l'exception du débouché de la rue Sous-les-Roches au pied de la rue Grandfosse où il sera fait usage d'un signal B5.

B) La priorité de passage est conférée par signaux B21 :

- chemin d'Enonck, traversée du pont du chemin de fer, passage de droite en direction de Fêchereux.
- rue Grandfosse, tronçon compris entre le carrefour de l'avenue de la Station et celui de la rue de Dolembreux.
- rue de Dolembreux, tronçon compris entre le carrefour de la rue Grandfosse et de la rue Vignobles.
- rue de la Station, tronçon compris entre les carrefours de l'avenue des Trois Couronnes.
- rue de la Roche aux faucons, tronçon compris entre la rue Terre Antoine et Beauregard, conformément au plan annexé ;

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Article 10 :

- La priorité de passage est conférée à la voirie RN633, avenue Van Hoegarden par rapport à la voirie rue Gaston Bernard.

La mesure est matérialisée par le signal B5.

Chapitre 4: Canalisation de la circulationArticle 11 :

A) Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- allée de la Fraîneuse, aux abords du carrefour avec la RN689 ;
- Esplanade de l'Abeille, aux abords du carrefour avec la rue Blandot ;
- parc Roi Baudouin, à chacun des accès au départ de l'avenue de la Station.
- rue Bois des Chevreuils, aux abords du carrefour avec la RN689.
- rue Bois Madame, aux abords du carrefour avec la rue de Dolembreux ;
- rue de la Clissure, aux abords du carrefour avec la rue de Dolembreux ;
- rue de la Station, à chacun des accès du rond-point ;
- ry d'Oneux, aux abords du bâtiment n°3 ;

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière.

B) Des zones d'évitement sont tracées sur les voies suivantes :

- aux abords des zones de dévoiement rue Grandfosse à l'angle de la rue de Dolembreux ;
- chemin d'Enonck, à l'angle de la rue du Centre ;
- chemin des Thiers, du côté opposé à la gare ferroviaire ;
- rue de l'Athénée, à proximité du hall omnisports ;
- rue de la Corniche, de part et d'autre du dévoiement avant l'immeuble numéro 1 ;
- place Jean d'Ardenne, à hauteur du numéro 1 ;
- place des Porais, à proximité du stationnement limité aux personnes handicapées ;
- Aux abords des zones de dévoiement de Beauregard ;
- Aux abords des zones de dévoiement du ry d'Oneux ;
- Aux abords des zones de stationnement de l'avenue de la Grotte ;
- avenue de la Grotte, de part et d'autre de l'entrée de la zone 30, à l'angle de l'avenue des Ardennes ;
- rue d'Avister, zones d'évitement striées rétrécissant la chaussée à 3 mètres de largeur, conformément au plan annexé ;
- Au droit du carrefour Dolembreux et rue de la Clissure, conformément au plan annexé ;
- Au droit du carrefour rue de Lincé et Montfort, conformément au plan annexé ;
- Au droit du carrefour Ferdinand Spineux et avenue de l'Eglise, conformément au plan annexé ;
- rue de la Clissure, à hauteur de l'habitation n°26 ;
- chemin de la Xhavée, à hauteur de l'habitation n°22 ;
- rue Laide voie, à hauteur de l'habitation n°1 ;
- rue Baory, à hauteur de la propriété du n°15 ;

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière.

C) La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

- avenue de la Station, tronçon situé entre le rond-point et l'accès de la Rue Sous-les-Roches côté Pont d'Esneux : 2 bandes séparées par une ligne blanche discontinue ;
- rue de Dolembreux dans son carrefour avec la Rue Grandfosse ;
- rue du Pont ;
- avenue des Trois Couronnes à hauteur de l'immeuble du numéro 65 ;

D) Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 14 ;
- avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 43 ;
- avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 53 ;
- avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 63 ;
- avenue de la Station, à hauteur de l'immeuble numéro 74 ;
- avenue de la Station, à hauteur de la gare ferroviaire ;
- avenue de la Station, à l'angle de la RN633 ;
- avenue Iris Crahay, à l'angle de la RN633 ;
- avenue Laboulle, à hauteur du n°2, lieu-dit « Place des Porais », ;
- avenue Léon Souguenet, à l'angle de la RN633 ;
- avenue Reine Astrid, à l'angle de la RN633 ;
- avenue Saint-Michel, à l'angle de la RN633 ;
- boulevard Lieutenant, de part et d'autre du carrefour avec la RN633 ;

- chemin de la Haze, à hauteur de l'école communale ;
- quai de la Régence, à l'angle de la RN633 ;
- rue Chevalier Paul de Sauvage, à l'angle de la RN633 ;
- rue Damry, à l'angle de la RN633 ;
- rue de l'Athénée, à hauteur de l'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ;
- rue de l'Athénée, à hauteur de l'entrée du bâtiment abritant la section fondamentale de l'Athénée ;
- rue de l'Athénée, à hauteur de la grille d'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ;
- rue de l'Athénée, entre l'immeuble numéro 4 et la grille d'entrée du bâtiment abritant la section secondaire de l'Athénée ;
- rue de Waha, à l'angle de la RN633 ;
- rue Emile Vandervelde, à l'angle de la RN633 ;
- rue Ferrer, à l'angle de la RN633 ;
- rue Fraipont, à l'angle de la RN633 ;
- rue Lavaux, à l'angle de la RN633 ;
- rue Lavaux, en direction de la Rue de l'Athénée ;
- rue Léopold, à l'angle de la RN633 ;
- rue Bayfils, à l'angle de la RN689 ;
- rue W. Spring, à l'angle de la RN633 ;
- rue de l'Athénée, à proximité de l'entrée du hall omnisports ;
- Esplanade de l'Abeille, entre les deux bâtiments de l'école maternelle ;
- avenue de la Grotte, à l'angle du boulevard Lieutenant ;
- avenue du Midi, au débouché du sentier communal n°71 ;
- avenue de Nandrín, au débouché du sentier communal n°71 ;
- rue Ferdinand Spineux, à l'angle de l'avenue de l'Eglise ;
- avenue de l'Eglise, à l'angle de l'avenue de Hony ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. du règlement général sur la police de la circulation routière.

E) Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

- rue des Hérissons, à hauteur du dispositif herbeux à l'angle de l'allée de la Fraineuse ;
- rue du Bihet, à hauteur du triangle herbeux, dans le sens de la descente ;

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre 5: Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Article 12 :

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

- avenue Iris Crahay sur le tronçon situé entre les immeubles numéros 1 et 7, des deux côtés de la chaussée ;
- avenue Iris Crahay, sur le tronçon situé à gauche de la chapelle en montant, dans les deux sens de circulation ;
- chemin d'Enonck, du côté gauche de la chaussée dans le sens de circulation Féchereux vers Hony, entre la rue Hanson et la Rue du Centre ;
- chemin de Halage, à l'accès aux installations sportives des clubs de tennis et de football et du camping, sur une longueur de 6 mètres ;
- chemin du Halage, face aux bâtiments principaux de la piscine, sur une longueur de 30 mètres ;
- quai de l'Ourthe, à hauteur de la salle communale de « l'Amirauté » ;
- quai de l'Ourthe, du côté opposé aux immeubles bâties ;
- rue Auguste Donnay, à hauteur du carrefour avec la rue des Rochettes, du côté opposé à la rue des Rochettes ;
- rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant les bâtiments de l'Athénée, des deux côtés de la chaussée ;
- rue Ernest Malvoz, du côté des immeubles pairs ;
- rue de Lhonneux, à hauteur du n°1 ;
- chemin de la Haze, à hauteur de l'école communale de Fontin ;
- rue Léon Souguenet, à hauteur de la deuxième épingle à cheveux, côté droit, en direction de Ham
- avenue Neef, à hauteur du n°9 ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Article 13 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- avenue Iris Crahay, sur le tronçon compris entre les immeubles numéros 43 et 53, dans les deux sens de circulation ;
- place du Souvenir, du côté opposé à la cour de l'école communale et le long du mur de l'administration ;
- rue d'Embourg, du côté opposé à l'immeuble numéro 87, sur une distance de huit mètres, les lundis et vendredis entre 07h00 et 17h00 ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E3.

Article 14 :

Une zone dans laquelle l'arrêt et le stationnement sont interdits est créée sur le tronçon de la voie suivante :

- Zone de rebroussement situé à l'angle de l'immeuble n°79 de l'avenue d'Esneux ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale E3.

Article 15 :

A) Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

- place du Roi Chevalier ;
- rue des Ploppe, à hauteur des immeubles numéros 23 et 25 ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

B) La durée du stationnement est limitée à une heure par l'usage du disque :

- avenue de la Station à 4130 Esneux, du côté des immeubles ;
- parking du quadrilatère, la bande de stationnements situés parallèles à la RN 633 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9 a complétés par la reproduction du disque de stationnement et la mention « une heure ».

C) Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1) à certaines catégories de véhicules :

- avenue Laboule, sur le parking du quadrilatère, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- place des Porais, deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées ;
- Evieux, à hauteur du n°12, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- parc Roi Baudouin, six emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- place des Marronniers, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- place Jean d'Ardennes, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- rue de l'Athénée, sur la voie longeant le hall omnisports, six emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- rue Bovièvre à hauteur du n°20, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ; Rue Auguste Donnay, à hauteur du numéro 65, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- avenue de la Station à hauteur du n°56, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- avenue de la Station à hauteur du n°74, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- avenue Neef, à hauteur du n°9, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;
- rue de Bruxelles, parking de l'ancienne Forge, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la reproduction du symbole de la personne handicapée.

2) aux autocars:

- place du Souvenir, un emplacement est réservé aux autocars, à hauteur de l'immeuble n°2 ;
- rue de l'Athénée, deux emplacements sont réservés aux autocars, le long du bâtiment de la section secondaire de l'Athénée ;

La mesure sera matérialisée par un signal E9d.

3) aux motocyclettes

- avenue Laboule, lieu-dit « Place des Porais », à hauteur de l'immeuble n°2, deux emplacements sont réservés aux motocyclettes

La mesure sera matérialisée par un signal des signaux E9i.

D) Le stationnement est obligatoire sur le trottoir ou l'accotement:

- rue Bayfils du côté des immeubles pairs ;
- rue Blandot du côté des immeubles impairs ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

Chapitre 6: Arrêt et stationnement (marques routières)

Article 16 :

Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- avenue Montefiore, à hauteur du n°116, le long de l'immeuble, ainsi que le long de l'ilot du côté opposé au n°116 ;
- rue de la Charrette, à hauteur de l'immeuble numéro 35, sur une longueur de trois mètres avant chaque élément de la chicane ;
- rue Chevalier Paul de Sauvage, à l'opposé de chacune des entrées de garage ;
- rue Fabricienne à hauteur de l'immeuble 1 à 23 et 26 à 36 ;
- rue Saint Michel du côté des immeubles impairs ;
- rue de Liège, du côté des immeubles impairs, à hauteur des propriétés sises rue Simonis, aux numéros 30 et 32 sur une longueur de 50 mètres ;
- rue du Centre à hauteur de l'immeuble n°65 ;
- rue de l'Athénée, dans la courbe, située à l'entrée du parking ;
- place du Saucy, bordure située entre l'entrée du parking et la rampe pour PMR ;

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 17 :

- Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :
- avenue de la Grotte, en alternance, conformément au plan annexé ;

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 18 :

Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A) longitudinalement:

- avenue de la Station, sur le tronçon situé entre les accès à la rue Sous les Roches ;
- quai de l'Ourthe, le long des habitations, aux endroits où la largeur de la chaussée le permet ;
- rue Bayfils du côté des immeubles pairs ;
- rue Blandot du côté des immeubles impairs ;
- rue de Dolembreux du côté des immeubles impairs ;
- rue de Liège des deux côtés ;
- rue Grandfosse, côté des immeubles pairs ;

B) perpendiculairement:

- avenue de la Station, sur le tronçon situé entre le Square des Carabiniers et le premier accès à la rue Sous les Roches ;
- avenue Laboule, lieu-dit : « Parking du Quadrilatère » ;
- parc du Roi Baudouin ;
- place du Roi Chevalier ;
- place Jean d'Ardennes, tant sur la place même qu'à hauteur de l'Administration Communale ;
- rue de Poulseur, sur le parking jouxtant l'atelier communal ;

C) en oblique:

- avenue Laboule, lieu-dit « Place des Porais » ;
- rue Auguste Donnay, à hauteur de l'église ;

- rue Auguste Donnay, côté gauche par rapport au sens de circulation, entre la rue des Heids et la rue des Rochettes ;
- rue des Ploppes, à hauteur des immeubles numéros 23 et 25 ;
- rue Désiré Delville, sur l'accotement en saillie séparant la chaussée de la RN633 ;

D) suivant le plan joint en annexe:

- place des Marronniers ;
- rue de l'Athénée ;
- rue de Dolembreux, tronçon compris entre le carrefour de la rue de Liège et de la rue de la Paix ;
- rue Chamelot ;
- rue Auguste Donnay ;
- place du Souvenirs ;
- Hall sportif de Tilff ;
- place Jean d'Ardenne ;
- avenue de la Station ;

Chapitre 7: Voies publiques à statut spécial

Article 19 :

Des zones 30 sont réalisées dans les ensembles de rues suivantes, conformément aux plans joints en annexe :

A) Cité de Fontin :

- rue des Trois Mêlées ;
- rue de Hamay ;
- So Hamé ;
- rue des Français ;
- rue des Autrichiens ;
- rue du 18 Septembre 1794 ;
- rue du Général Bonnet ;
- rue Général Latour ;

B) Quartier du centre de Tilff :

- avenue Laboulle, lieu-dit: « Place des Porais » ;
- place des Marronniers ;
- place du Roi Albert ;
- quai de l'Ourthe ;
- rue Waleffe ;
- rue Chevalier Paul de Sauvage ;
- rue de Waha ;
- rue Damry ;
- rue Ferrer ;
- rue Emile Vandervelde ;
- rue Fraipont ;
- rue Léopold ;

C) Quartier du Lavaux :

- rue de l'Athénée ;
- rue Devant Rosière ;
- rue Lavaux ;

D) Quartier du Mont de Tilff :

- chemin des Houx ;
- chemin du Grand Maître ;
- rue de la Charrette, tronçon compris entre l'immeuble n°95 et la rue du Chêne ;
- rue des Genêts ;
- rue des Messes ;
- rue des Pins ;
- rue du Chêne ;
- rue du Vieux Bois ;
- rue Heid de Maël ;

E) Quartier de Montfort :

- chera de la Gombe ;
- Montfort ;
- rue de Montfort ;

G) Esneux centre :

- avenue de la Station ;
- rue Grandfosse ;
- rue Sous les Roches ;
- avenue des Trois Couronnes ;
- rue de Dolembreux entre le n°100 et poteaux ALE 26-133 ;

H) Quartier de Sainval - Cortil :

- avenue Neef ;
- rue Baory ;
- rue d'Embourg ;
- rue de Sainval ;
- rue du Grady ;

- rue du Meny ;
- rue du Ruisseau ;
- rue Hachelette ;
- rue Louvetain ;
- rue Vieille Montagne ;

I) Quartier du Mont à Esneux :

- rue de Dolembreux, dans le tronçon entre la rue de la Paix et la rue de Liège ;
- rue Bois Madame ;

J) Quartier de l'avenue de la Grotte :

- avenue de la Grotte ;
- rue des Ploppe ;
- rue Hotchamps ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 20 :

Des zones 30 à l'approche d'écoles sont réalisées dans les rues et ensembles de rues suivants, conformément aux plans joints en annexe

A) Ecole communale de Hony :

- avenue de l'Eglise ;

B) Ecole communale de Fontin :

- chemin de la Haze ;

C) Ecole communale de Tilff, section maternelle :

- Esplanade de l'Abeille ;
- rue du Chera ;

D) Ecole communale de Tilff, section primaire :

- place du Souvenir ;
- rue Bégasse ;

D) Ecole communale de Montfort :

- Chera de la Gombe ;

E) Ecole Saint Michel d'Esneux :

- avenue Léon Souguenet, tronçon compris entre le n°16 et le carrefour de la RN 633 ;

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b, auxquels sont associés des signaux de danger de type A23 complétés d'un panneau additionnel de distance.

Article 21:

Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers :

- chemin menant du hameau de « La Motte » à Hautgne (Sprimont) ;
- chemin reliant le Quai de la Régence à la Rue Joseph Raze ;
- domaine Brunsode ;
- rue de Sainval, tronçon situé entre le poteau ALE n°26/2762 et la limite communale de Chaudfontaine;
- sentier de la Commune ;
- chemin vicinal 51, à Ham, à hauteur du n° 38 ;
- passerelle située entre la citée Delrée et la Quai du Hallage ;
- Liaison communale à Méry, tronçon compris à partir du n°29 du quai des Pêcheurs et du carrefour avec la R633, avenue d'Esneux ;

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 22:

Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes » :

- place du Roi Albert, en ce qui concerne sa partie délimitée par les accès au Pont de Tilff, à la place des Marronniers et la rue Waleffe. L'accès aux cyclistes sera autorisé sur cette zone ;
- place du Roi Albert, en ce qui concerne la voie venant de l'Avenue Laboulle - lieu-dit « Place des Porais » vers la Place du Saucy. L'accès aux cyclistes sera autorisé sur cette zone. En outre, l'accès sera également autorisé pour le chargement et le déchargement, du lundi au samedi, de 07h00 à 11h00.

La mesure sera matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre 8: Aménagements particuliers

Article 23 :

Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés:

- Avister à hauteur de l'immeuble n°24 ;
- Ham, peu avant l'immeuble n°2 ;
- rue de la Station, à hauteur de n°15, 40 et 53 ;
- rue des Trois Mélées, à hauteur des numéros d'immeubles n°7, 15 et 18 ;

La mesure sera matérialisée par des signaux A14 et F87.

Les avis des services de secours et des transports en communs sont joints en annexe.

Chapitre 9: Dispositions finales et abrogatoires

Article 24 :

Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements complémentaires instaurant des mesures permanentes sur les voiries communales.

Article 25 :

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions légales et notamment celles prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière et par l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

11. Expropriation de la Gare d'Esneux - parcelle de terrain et bâtiment sis avenue de la Station 64 (4130 Esneux) d'une contenance de 831 mètres carrés, appartenant à la SA de droit public « SNCB »

Vu les articles 16, 23, 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant l'absence de loi dite loi de fondement, que dès lors, se pose la question de l'usage final dit théorie de l'usage public, qu'en l'occurrence, la Commune souhaite que soit installé un centre de réadaptation ambulatoire permettant d'offrir une réponse aux nombreux enfants atteints d'un trouble ayant des conséquences sur leur parcours scolaire, et in fine, de vie ;

Considérant également l'inconnu et dès lors, les craintes nourries par des parents trop souvent démunis face à pareille situation ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution consacre les droits et libertés de chaque citoyen, notamment la protection de la santé et de l'aide sociale, médicale et juridique ;

Considérant l'intérêt manifesté par la Commune d'Esneux portant sur la parcelle (en ce compris le bâtiment s'y trouvant) sise avenue de la Station 64 à 4130 Esneux, cadastré 1^{ère} division, section C, parcelle n°677G et parcelle sans numéro de cadastre ;

Considérant la situation du bien qui est central et d'après le mesurage de la SA de droit public SNCB, d'une superficie de 831 mètres carrés ;

Considérant qu'actuellement les biens projetés ne sont plus affectés à un usage public par la SNCB ;

Considérant que l'expropriation est le seul moyen pour la Commune d'avoir la certitude de devenir propriétaire et cela au juste prix ;

Vu en matière d'expropriation l'arrêt de la Cour de Cassation du 03 février 2000 laquelle précise : « *La motivation doit énoncer les motifs pour lesquels l'expropriation s'avère nécessaire, ce qui implique qu'elle doit être fondée sur des faits réels, qu'un rapport raisonnable existe entre l'expropriation et le but d'utilité publique et que suivant le cas, il doit apparaître que les options politiques ont été évaluées* » ;

Motivation d'utilité publique

- La santé intégrée

Considérant selon le SPW département de la santé <http://sante.wallonie.be/?q=sante/soins-ambulatoires/dispositifs/associations-sante-integree> « *Les associations de santé intégrée sont organisées par des ASBL ou des pouvoirs publics. Elles développent une offre de soins intégrée par des équipes qui prennent en compte le patient dans sa globalité, par des activités d'accueil personnalisé, de consultations médicales, paramédicales, psychologiques et sociales.*

Elles développent un accueil personnalisé et travaillent dans le cadre d'une concertation d'équipe et avec le réseau local. » ;

Considérant que « *La réadaptation nécessite un programme comprenant des objectifs et une échéance, destiné à permettre à une personne déficiente d'atteindre un niveau fonctionnel, mental, physique et/ou social optimal en mettant à sa disposition des moyens de changer ses conditions de vie. Ce programme peut inclure des démarches visant à compenser une perte de fonction ou une limite fonctionnelle (par exemple par des aides techniques) et toute autre mesure visant à faciliter l'adaptation sociale ou sa restauration.* » Définition des Nations Unies 198

Considérant le manque d'infrastructure en région Ourthe-Amblève accueillant un « Centre de réadaptation ambulatoire », centre pluridisciplinaire (psychologue, logopède, ergothérapeute, ...) venant en aide aux enfants et aux parents qui sont confrontés aux difficultés scolaires liées aux problématique de dyscalculies, dyslexies, dysorthophonie, ... et permettant une prise en charge rapide en toute sécurité ;

Considérant la configuration du bâtiment présent sur le site où l'expropriation est envisagée ;

- La santé accessible au niveau de la mobilité

Considérant que le plan du bâtiment (tel que figurant dans l'appel d'offres de la SNCB du 04 mai 2021) renseigne -entre autres- : trois surfaces, plus de 10 pièces, également trois grands espaces, ... et surtout un parking ;

Considérant le potentiel de l'infrastructure déjà présente, sous réserve de l'obtention d'un permis, pour les actes et travaux qui y seraient nécessaires en vue de la nouvelle affectation (sur base des indications de l'auteur de projet) ;

Considérant conformément à l'article 7 du décret du 22 novembre 2018 et aux travaux préparatoires que la description indicative des travaux à réaliser « *est qualifiée d'indicative dans la mesure où le projet doit encore pouvoir évoluer...* » ;

Considérant que le bien est desservi par la ligne de bus 377, l'arrêt se situant devant la gare, considérant les voies d'accès lesquelles sont centrales ;

Considérant les différentes brasseries, les commerces le long de l'avenue de la Station, notamment une pharmacie ;

- La santé en sécurité

Considérant que le bien (parcelle et bâtiment) est, par ailleurs, situé à proximité du **site Ourthe-Amblève d'Esneux, CHU, lequel comprend** de nombreux médecins dans des disciplines variées intervenant pour la revalidation ;

Considérant les partenariats qui pourraient germer entre les deux sites, les facilités pour les patients ;

Choix de la procédure d'expropriation et alternative

Considérant que la Commune d'Esneux s'est montrée intéressée par le bien depuis la décision de la SA de droit public SNCB de supprimer cette station en tant que telle ;

Considérant que le bien en cause est en zone blanche, pas d'affectation au plan de secteur de Liège adopté par l'AERW du 26 novembre 1987 ;

Considérant le courrier de la SNCB du 04 mai 2021 portant sur la vente par appel d'offres portant sur ce bien (bâtiment et terrain avoisinant) ;

Considérant le prix de vente minimal fixé par la SA de droit public SNCB d'un montant de 144.000 euros ;

Considérant eu égard à la nature et singulièrement à la forme juridique ainsi qu'à l'expérience de la SA de droit public SNCB, il est proposé au Conseil de considérer le seuil minimal fixé pour le prix comme valant, pour autant que de besoin, sa propre estimation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, notamment sur la question de l'estimation en cas d'acquisition d'immeuble ;

Considérant que le candidat acquéreur (ne relevant pas du secteur public) n'est lié par aucune contrainte légale ou réglementaire ;

Considérant l'incertitude créée pour pouvoir mettre en œuvre le projet de Centre de réadaptation ambulatoire, il est – dès lors, prudent d'utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant par ailleurs, la phase amiable de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que toute autre alternative ne présenterait pas autant d'avantages tant au niveau des options à retenir, qu'au niveau de la localisation centrale du site ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal :

- 1- De marquer son accord de principe sur l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle (en ce compris le bâtiment) sise avenue de la Station 64, 4130 Esneux, cadastrée 1^{ère} division, section C, parcelle n°677G et parcelle sans numéro de cadastre ;

- 2- De marquer son accord sur le périmètre d'expropriation tel que figurant dans le document intitulé « plan de vente » dressé par le géomètre-expert, Tackaert, le 19 mars 2021
- 3- De faire sien l'appel d'offres rédigé par la SA de droit public SNCB lequel précise toutes les mentions habituelles d'un acte notarié (et précisions prévues par le Décret du 22/11/2018) aux termes duquel de manière non exhaustive, sont abordées les questions d'emprise, de renseignements urbanistiques, ...ainsi que la description des surfaces du bâtiment et enfin, le seuil minimal de vente, à savoir 144.000 euros comme valant sa propre estimation.

Considérant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est la démarche appropriée afin de s'assurer de l'acquisition du bien (parcelle et bâtiment) ;

Considérant en effet, que la procédure d'acquisition de gré à gré pourrait avoir pour conséquence qu'un candidat acquéreur lambda fasse une offre d'achat supérieure à la valeur estimée du terrain, obligeant le propriétaire à le lui vendre plutôt qu'à la Commune ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la fiche 1.14.7.0 (une santé intégrée accessible à tous) du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis réservé du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1

§1. De marquer son accord sur le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle (en ce compris le bâtiment) située avenue de la station 64 à 4130 Esneux, de 831 mètres carrés, appartenant à la SA de droit public SNCB

§2. De marquer son accord sur le périmètre d'expropriation et le plan y relatif dressé le 19 mars 2021 par le géomètre-expert, Tackaert.

§3. De faire sien l'appel d'offres rédigé par la SA de droit public SNCB lequel précise toutes les mentions habituelles d'un acte notarié (et précisions prévues par le Décret du 22/11/2018) aux termes duquel de manière non exhaustive, sont abordées les questions d'emprise, de renseignements urbanistiques, ...ainsi que la description des surfaces du bâtiment et enfin, le seuil minimal de vente, à savoir 144.000 euros comme valant sa propre estimation.

§4. De transmettre la présente délibération au SPW (Guichet Unique de réception de dossiers d'Expropriation).

§5. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/712 - 56.

Article 2

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

12. Bail emphytéotique sur le site de Beauregard

Vu les articles 1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 1134 du Code civil;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite le 18 décembre 2017 portant sur un projet de micro-ferme biologique sur le territoire de la Commune d'Esneux et par courriel du 25 novembre 2018 précisément au lieu-dit Beauregard ;

Considérant la demande de permis unique en résultant réceptionnée le 12 novembre 2019 ;

Vu la délibération du 13 avril 2020 aux termes de laquelle le Collège marque son accord pour l'occupation par la « Ferme de Beauregard scrl » du terrain cadastré 1^{ère} division, section A, n° 833R et y autorise les actes préparatoires nécessaires au démarrage de leur activité ;

Considérant qu'à ce jour le projet se définit comme suit : développement d'une ferme en maraîchage bio respectueuse de l'environnement, de la pratique de l'élevage, la création d'un lieu d'accueil aux citoyens, l'organisation d'évènement sur la thématique de la Ferme, la Nature et l'Environnement associant toutes les générations ;

Vu la délibération du Collège du 1^{er} mars 2021 octroyant un permis unique pour la transformation et la rénovation d'une ruine et exploitation agricole pour les parcelles cadastrales division 1, section A, n° 833R, 834K, 834L, 834M, 834T, 835B, 846A, 847D, 847E, 848A en vue d'exploiter une ferme en maraîchage bio intensif rue Beauregard 35 ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 portant sur le contrôle d'implantation ;

Vu la délibération précitée du Collège en sa séance du 13 avril 2020 autorisant l'occupation de la parcelle communale (833R) au lieu-dit Beauregard ;

Considérant qu'il y a lieu de consolider l'activité ainsi mise en place par le biais de la constitution d'une emphytéose sur la parcelle occupée ;

Considérant que conformément à la circulaire précitée concernant la matière des opérations immobilières, le Notaire, Maître BOVY, a estimé le canon annuel de la parcelle pour laquelle il est proposé un bail emphytéotique, estimation reçue par courriel du 21 avril 2021 ;

Considérant pour les mesures de publicité, qu'elles ne se justifient nullement, que par ailleurs – et même, si cela n'est pas comparable – lors de l'enquête publique pour le permis susvisé, il n'y a eu aucune réclamation des propriétaires des parcelles limitrophes ;

Considérant en effet que la SC Ferme de Beauregard dispose d'ores et déjà des droits sur les parcelles jouxtant celle reprise dans le présent bail emphytéotique pour mettre en oeuvre le projet global portant sur l'exploitation de leur ferme en maraîchage biologique ;

Considérant l'avantage d'une exploitation de taille moyenne à plusieurs petites exploitations, dont l'incidence paysagère et écologique serait plus importante ;

Considérant les plans joints au permis unique repris à l'actuel dossier administratif, notamment :

- l'implantation montrant les différentes parcelles,

- le plan descriptif,

- le contexte urbanistique et paysager,

- le plan cadastral avec la mention de l'ensemble des propriétaires lesquels ont tous été prévenus du projet lors de l'enquête publique ;

Considérant dès lors, que le SC Ferme de Beauregard constitue le seul candidat indiqué ;

Considérant par ailleurs, que le non-respect des obligations de publicité n'entache pas, en tant que tel, l'opération immobilière envisagée puisque la publicité se veut garante d'une mise en concurrence ;

Considérant toutefois, les principes généraux de droit administratif trouvant à s'appliquer, notamment le principe du raisonnable et le principe du délai raisonnable, le principe de proportionnalité, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, le principe de prudence et le principe de minutie ;

Considérant en l'espèce, la réalisation d'un projet agricole au niveau local lequel est un projet pilote qui relève de l'intérêt communal ;

Considérant que ce projet met en œuvre au niveau local les droits reconnus constitutionnellement à chacun des citoyens, en l'occurrence l'article 23 ; ainsi, la protection de la santé, le droit à la protection d'un environnement sain et le droit à l'épanouissement culturel et social ;

Considérant que les communes sont compétentes pour tout ce qui est d'intérêt communal et en conséquence, à agir pour la sauvegarde dudit intérêt décliné, en l'espèce, en plusieurs volets, santé, environnement et social ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la fiche 1.12.2.1 (soutien aux producteurs locaux visant une alimentation saine) du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

D'adhérer à la Convention de bail emphytéotique dont le texte suit :

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN

LE \$

Devant Maître Christian BOVY, notaire associé de la société à responsabilité limitée « Christian BOVY & Sabrina LONNOY, notaires associés » ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30.

ONT COMPARU

D'une part :

La Commune d'Esneux,

Ici représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre et Monsieur Stefan Kazmierczak, Directeur général, dont les bureaux sont établis à 4130 Esneux, Place Jean D'Ardenne, 1, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du

Ci-après dénommée **« le comparant de première part »** et/ou **« le bailleur emphytéotique »**

D'autre part :

La société Coopérative « **La ferme de Beauregard** » ayant son siège social à 4000 Liège, rue Isi Collin 14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0734905553.

La société a été constituée par acte reçu par Maître Vincent BODSON, Notaire à Seraing (Boncelles), le douze septembre deux mil dix-neuf publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept septembre suivant sous le numéro 0335574 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par conformément à l'article 18 des statuts par deux administrateurs, à savoir :

- a. \$\$\$\$\$
- b. \$\$\$\$\$

Ladite société dénommée ci-après **« le comparant de seconde part »** et/ou **« l'emphytéote »**

LESQUELS COMPARANTS EXPOSENT :

Par les présentes, la Commune d'Esneux, le comparant de première part, souhaite concéder un bail emphytéotique à la société « La ferme de Beauregard », comparant de seconde part sur le bien suivant :

DESIGNATION DU BIEN

Désignation actuelle :

COMMUNE D'ESNEUX – première division – Esneux – RC : 25 EUR.

Une pâture, sise en lieu-dit « Beauregard », cadastrée section A, numéro 0833R P0000, d'une superficie de quatre mille huit cent septante-trois mètres carrés (4.873 m²).

Désignation aux titres de propriété :

\$\$\$

ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété pré-décrite appartient au bailleur emphytéotique comme suit :

Aux termes d'un acte d'échange reçu le 5 mars 1984 devant Monsieur Jean JAMOLET, à l'époque Bourgmestre de la Commune d'Esneux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège, le 6 mars suivant, volume 4702, numéro 25, Monsieur JASON Elisée a échangé avec la Commune d'Esneux une partie des parcelles cadastrées section A, numéros 833f, 833e et 834a.

\$\$\$

Les comparants conviennent ce qui suit :

Article 1- Dispositions générales

1.- Le bailleur emphytéotique déclare que le bien donné en emphytose est quitte et libre de toutes dettes, inscriptions, hypothèques et priviléges, ainsi que de toutes inscriptions et/ou transcriptions grevantes ou de toutes mentions marginales.

2.- L'emphytose est donnée et acceptée, compte tenu de l'état dans lequel la propriété se trouve à ce moment, et l'emphytéote ne pourra prétendre à des dommages et intérêts en raison de l'état d'éventuels bâtiments ou plantations qui se trouveraient

sur le bien reçu en emphytose, ni en raison de l'état ou de la nature du sol ou du sous-sol, de l'inexactitude de la superficie, quelle que soit la différence, excédât-elle un vingtième, soit pour quelque cause que ce soit.

L'emphytose est donnée et acceptée compte tenu de tous les vices apparents et cachés, ainsi qu'avec toutes les servitudes et communautés dont la propriété reçue en emphytose pourrait être avantageée ou lésée, libre à l'emphytote d'exercer les uns et de s'opposer aux autres, mais le tout à ses propres frais, charges et risques et sans intervention ni responsabilité du bailleur emphytéotique, qui ne sera donc tenu à aucune garantie à l'égard de l'emphytote, sauf pour ses déclarations reprises dans le présent acte.

Le bailleur emphytéotique déclare ne pas avoir constitué ou accordé lui-même de servitudes/conditions spéciales à charge de la propriété décrite ci-dessus, et ne pas avoir lui-même connaissance de servitudes/conditions spéciales existant déjà précédemment, autres que celles mentionnées aux termes d'un acte reçu par Maître \$, Notaire à \$, dont question à l'origine de propriété, expressément reprises aux présentes :

« \$ »

3.- Si la propriété reçue en emphytose était à l'avenir frappée de toutes décisions en matière d'expropriation, d'alignement, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme ou de toute autre décision des autorités, l'emphytote devra respecter celles-ci sans recours contre le bailleur emphytéotique.

Le bailleur emphytéotique déclare qu'aucun avant-projet ou projet de liste des monuments, paysages et sites urbains ou ruraux susceptibles de protection, ni aucune décision portant protection ou classement définitif ne lui a été signifié, et qu'il n'a pas non plus connaissance d'une quelconque intention à cet égard de la part des pouvoirs publics.

Le bailleur emphytéotique déclare qu'aucune décision d'expropriation ne lui a été signifiée à ce jour, ni n'est prévue pour la propriété donnée en emphytose.

Il est précisé qu'**afin de pouvoir mettre en œuvre le projet de l'emphytote, celui-ci devra obtenir du Collège communal d'Esneux, le permis unique numéro PU2019-001**. Cette demande de permis est indiquée dans les renseignements urbanistiques, reçu le onze mai deux mil vingt, mentionné ci-dessous.

Article 2- Affectation

Aménagement

La propriété donnée en emphytose sera affectée par l'emphytote au développement d'une production maraîchère et fruitière respectueuse de l'environnement ainsi que de la pratique de l'élevage, de l'installation du maraîcher et la création d'un lieu d'accueil aux citoyens, l'organisation d'évènement sur la thématique de la Ferme, la Nature ou l'Environnement associant enfants ou adultes, dans les termes et conditions tels qu'approuvé par le Collège communal d'Esneux.

L'affectation du terrain et de la micro-ferme biologique ne peut être modifiée qu'avec l'autorisation préalable et écrite du propriétaire.

Le non-respect de cette disposition est considéré par les parties comme une faute grave et il donnera lieu à la résiliation de la convention.

Le bailleur emphytéotique déclare et garantit que la propriété donnée en emphytose n'est pas utilisée par des tiers, de telle sorte que l'emphytote en obtiendra la jouissance par l'usage libre et personnel, au moment du commencement de la présente emphytose.

En tout état de cause, l'emphytote ne réalisera aucun acte de nature à diminuer la valeur du bien.

Constructions et plantations

Toutes les constructions élevées par l'emphytote lui appartiennent en propriété pendant la durée du droit d'emphytose. Il équipera les constructions érigées par lui de l'infrastructure nécessaire à une exploitation rationnelle conforme à la destination susmentionnée. Il prendra en charge tous les déplacements, les sectionnements, les renouvellements de canalisations, câbles ou appareils divers se trouvant dans le bien nécessaires pour assurer l'exploitation de celui-ci.

Article 3- Durée et résiliation

L'emphytose est conclue pour une période de cinquante (50) ans prenant cours le et se terminant le avec la possibilité de reconduire tacitement ledit emphytose par période de dix (10) ans tout en ne dépassant pas le délai maximum de nonante-neuf (99) ans (art. 2 loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytose).

La convention peut être dissoute prématurément de commun accord, ainsi qu'en cas de disparition, sans reconstruction, du bien qui sera élevé par l'emphytote sur la propriété reçue en emphytose, ou en cas d'expropriation de la propriété donnée en emphytose, ainsi que, via le tribunal, en cas de non-respect par l'une des deux parties de ses obligations. L'emphytose prend également fin de plein droit en cas de faillite ou d'insolvabilité notoire de l'emphytote.

Les parties pourront également renoncer au bail emphytéotique pour quelque motif que ce soit pour autant que cette rupture intervienne à l'expiration de la vingt-septième année et qu'elle soit précédée d'un envoi recommandé à l'autre partie moyennant un préavis d'un an.

À la fin de l'emphytose, tous les travaux et superficies, exécutés ou élevés par l'emphytote sur la propriété reçue en emphytose reviennent, sauf accord contraire entre les parties, sans aucune compensation, au bailleur emphytéotique, lequel conserve toutefois le droit d'en demander l'enlèvement par l'emphytote et à ses frais si ces travaux ou superficies ne répondent, à son avis, pas à l'affectation mentionnée plus haut dans le présent acte. En cas de contestation, le tribunal statuera à cet égard, à la demande de la partie la plus diligente.

Article 4 : Canon

La présente emphytose est consentie et acceptée moyennant paiement :

L'emphytote s'engage à payer le canon annuel le premier de chaque année par anticipation.

Il sera exigible de plein le sans rappel, ni mise en demeure. Tout retard de paiement entraînera immédiatement et sans autre formalité l'application d'un intérêt au taux légal à devoir depuis le 1^{er} juillet.

Le canon annuel sera indexé sur base de l'indice des prix à la consommation (IPC) fixé par le SPF Économie, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant initial du canon annuel} (=311,87\text{EUR}) \times \text{nouvel indice}}{\text{IPC de référence } \$\$}$$

Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation de juin de l'année qui précède le mois de l'indexation.

L'indice des prix à la consommation de référence est celui du mois précédent la signature des présentes.

Article 5- Impôts et taxes

Tous impôts et taxes des pouvoirs publics communaux, provinciaux, régionaux, fédéraux ou autres, en ce compris le précompte immobilier, qui grèveront aujourd'hui ou plus tard la propriété donnée en emphytéose, ainsi que les superficies que l'emphytéote y érigera, seront à charge de l'emphytéote, même si ceux-ci étaient enrôlés ou réclamés au bailleur emphytéotique.

Article 6 : Responsabilité pour tout dommage

L'emphytéote décharge le propriétaire de toute responsabilité résultant de la mise en œuvre des activités ainsi que de tout accident qui pourraient se produire sur le bien pendant toute la durée du droit réel d'emphytéose. L'emphytéose s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout accident matériel et/ou corporel.

L'emphytéote sera tenu, pendant toute la durée de l'emphytéose, vis-à-vis du propriétaire de tous les risques de dépréciation, perte, destruction totale ou partielle du bien, quelle qu'en soit la cause.

L'emphytéote fait abandon de recours auprès de son propriétaire.

Il garantit le bailleur emphytéotique contre toute responsabilité de tiers à cet égard.

Article 7 : État des lieux – Frais

Un état des lieux circonstancié sera établi de commun accord, à frais communs, à première demande de la partie la plus diligente.

Les frais, droits et honoraires ayant trait au présent acte seront supportés par l'emphytéote.

Article 8 : Entretien et réparations

L'emphytéote utilisera la propriété reçue en emphytéose, ainsi que les superficies qu'il y a érigées en bon père de famille - Personne prudente et raisonnable-, il les entretiendra dûment et il y effectuera en outre toutes les réparations nécessaires ou utiles. En tout état de cause, il ne réalisera aucun acte de nature à en diminuer la valeur.

Article 9 : La mise à disposition à des tiers

L'emphytéote ne peut céder ou aliéner son droit d'emphytéose ou les bâtiments construits, y consentir des droits réels, même pas pour la durée de son droit, ou donner en hypothèque son droit ou les bâtiments construits, sans l'accord préalable et écrit de bailleur emphytéotique, lequel accord doit en outre être confirmé par le bailleur emphytéotique dans l'acte authentique constatant cette cession, aliénation, constitution de droits réels ou mise en hypothèque.

L'emphytéote a bien entendu le droit d'accorder des droits de jouissance à des tiers sur la propriété (contrats de bail).

Article 10 : Visite

Pendant toute la durée de la présente convention, le bailleur emphytéotique a le droit de visiter la parcelle lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers qu'il a désigné, moyennant accord avec l'emphytéote.

Article 11 : Expropriation

En cas d'expropriation pour des raisons d'utilité publique, l'emphytéote renonce à tout recours contre le bailleur emphytéotique et il fera le cas échéant valoir directement ses droits vis-à-vis de l'autorité expropriante, et ce sans toutefois porter atteinte directement ou indirectement aux compensations qui sont dues ou reviennent au bailleur emphytéotique.

Article 12 : Assurances

L'emphytéote est obligé de conclure toutes les assurances nécessaires qui garantissent que la valeur du terrain et des travaux d'infrastructure s'y trouvant, ainsi que la valeur de construction nouvelle de tous bâtiments soient intégralement indemnisées en cas de dommages éventuels. Une assurance incendie est obligatoire et les risques assurés doivent correspondre à la valeur réelle de construction nouvelle.

Article 13 : Interprétation de la convention

Pour tout ce qui n'a pas été réglé dans la présente convention, les parties renvoient expressément aux dispositions de la loi du dix janvier dix-huit cent vingt-quatre sur le droit d'emphytéose.

Les dispositions du présent acte qui seraient ou deviendraient contraires à des dispositions légales impératives, sont réputées non écrites sans que cela ne puisse toutefois avoir une influence sur les autres dispositions de la présente convention qui restent intégralement applicables.

SITUATION URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

Généralités.

Le comparant, de seconde part, reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

En outre, le notaire instrumentant attire tout spécialement l'attention de le comparant, de seconde part, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien avec les éventuels permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Le notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement territorial, ci-après désigné « CoDT », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la préemption des permis.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Information circonstanciée.

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et 100, ainsi que des articles D.IV.18 et D.IV.97 du CoDT, le Notaire instrumentant réitère ci-après les informations reprises dans la lettre reçue de la Commune d'Esneux, en date du onze mai deux mil vingt, laquelle stipule expressément ce qui suit :

« Le bien en cause :

1° se trouve en zone agricole, au plan de secteur de Liège adopté par A.E.R.W. du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé en zone agricole prioritaire et partiellement en zone de maillage écologique, au regard d'un schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal le 27 juin 2000 ;

3° est situé dans l'ensemble urbanistique n°10 - aire agricole -, au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 22 janvier 2001 ;

4° a : se situe hors zone d'aléa inondation, sur la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;

4° b : se situe en dehors des zones de contrainte karstique sur la cartographie des contraintes karstiques, mise à disposition des communes par le Service Public de Wallonie en 2004 ;

4°c : « Le bien en cause est référencé, par la Banque de Données de l'Etat des sols (BDES), (<http://bdes.spw.wallonie.be>), en "blanc" (pas d'information) ; »

5° n'est pas situé le long d'une voirie communale frappée d'un plan d'alignement ;

6° n'est pas situé le long d'une voirie de la Région Wallonne définissant un alignement (RN) ;

7° peut être grevé d'une emprise en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produit gazeux, consulter à cet effet RESA gaz, rue Louvrex 95, 4000 Liège, 04/220.12.11 ;

Le bien en cause n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption.

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine.

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause fait l'objet d'une demande de permis unique :

PU2019-001 La ferme de Beauregard scrl : Exploitation d'une ferme en maraîchage bio intensif comprenant des zones de cultures en plein air, des serres, un verger, la rénovation d'une ruine en un espace de stockage et de vente aux particuliers, des espaces pour le pâturage, un stockage d'eau de pluie de 600 m³, un puits pour la prise d'eau souterraine, une cabane type tourisme à la ferme dans un arbre et un logement (yourthe) - Dossier en cours ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1^{er} janvier 1977,

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n° 2 datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis de location.

L'Administration communale d'Esneux n'a pas connaissance, pour le bien en cause, de l'existence d'actes et/ou de travaux exécutés constitutifs d'une infraction en vertu des articles D.VII.1 et D.VII.Ibis du CoDT ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une mesure d'insalubrité.

Le bien en cause n'est pas situé en zone d'assainissement au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique de l'Ourthe) et semble ne semble pas actuellement pouvoir être raccordé à l'égout. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec le Service communal des Travaux au 04/380.94.50.

Pour tout renseignement concernant l'équipement en eau ou électricité, nous vous renvoyons auprès de

- la " Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, tél.: 04/367.84.11.
- RÉSA électricité, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, 04/220.12.11

Observation : Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

Déclarations complémentaires du comparant, de première part.

Le comparant, de première part, déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes :

- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;
- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, et ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT' ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- n'a pas fait l'objet d'une notification relative à une prescription d'ordre urbanistique (remembrement, expropriation, projet de classement, insalubrité, désaffection, assainissement ou rénovation de site) ;
- bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

Le comparant, de seconde part, sera sans recours contre le comparant, de première part, pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le comparant, de seconde part, étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet.

Situation existante.

Le comparant de première part, déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain.

Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le comparant de première part, ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le comparant de seconde part, voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le comparant, de première part.

Le comparant, de première part, déclare en outre :

- qu'à l'exception de ce qui aurait été éventuellement mentionné ci-dessus, le bien objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations ;
- qu'il n'a pas divisé le bien en plusieurs logements ;
- qu'à sa connaissance le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes auxdites prescriptions, que, dès lors, il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1^o, 2^o ou 7^o du CoDT, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé à ce sujet.

Zones inondables.

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le comparant, de première part, déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

Fluxys.

Le notaire instrumentant attire l'attention du comparant, de seconde part, sur la nécessité de vérifier sur le site internet « <https://www.klimciv.be> » la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Le comparant de seconde part, déclare avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispense expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

ENVIRONNEMENT ET ENERGIE

Permis d'environnement.

Le comparant, de première part, déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (classe 1 ou 2) ni d'une déclaration d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

I. Etat du sol : information disponible – titularité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du \$ deux mil vingt, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre souligné dans le plan ci-dessous est-il :*

* *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3) ? : Non*

* *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art 12§4) : Non*

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le comparant de première part, ou son représentant déclare qu'il a informé le comparant de seconde part, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le comparant de seconde part, ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le \$ deux mil vingt, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le comparant de première part, confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, le comparant de seconde part, déclare qu'il entend l'affecter à l'usage de microferme biologique.

2) Portée

Le comparant, de première part, prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le comparant, de première part, déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le comparant, de seconde part, accepte expressément. En conséquence, seul le comparant, de seconde part, devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15^e et 16^e du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le comparant, de seconde part, est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

Le comparant de première part, (ou son mandataire) déclare, sans que le comparant, de seconde part, exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

SÉCURITÉ DU BÂTIMENT – LOGEMENT

Chantiers temporaires ou mobiles – Dossier d'intervention ultérieure.

Les parties sont informées du contenu de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un, imposant au « maître de l'ouvrage », propriétaire, locataire ou autre, pour les « chantiers temporaires ou mobiles » entamés à partir du premier mai deux mil un, d'établir lors de tous travaux prévus par ledit arrêté un dossier d'intervention ultérieure, lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs effectués aux biens transmis et qui, adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, comportera au moins :

- Les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage.
- L'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installation ou d'éléments de construction.
- La justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.

Dûment éclairé, le comparant, de première part, déclare ne pas avoir effectué dans le bien des travaux rentrant dans le champ d'application de cette législation.

DECLARATIONS

a) L'administration générale de la documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription de privilège lors de la transcription d'une expédition des présentes.

b) Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203, premier alinéa du Code des droits d'enregistrement.

c) La société de seconde part, emphytote, déclare que le bien pris en emphytéose est exclusivement affecté à l'exploitation d'une ferme en maraîchage bio intensif. Elle demande donc l'application des dispositions de l'article 161, 1) du code des droits d'enregistrement.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité pré-indiquée des parties et leur état civil au vu des pièces officielles prévues par la loi et la comparution de la société et les pouvoirs de son représentant.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties ont été vérifiés sur base du registre national.

CLAUSE DE CAPACITE ET DE LIBERTE DU BIEN

1- Les comparants déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et notamment ne pas être en faillite ou en réorganisation judiciaire.

2- Le comparant de première part déclare qu'il n'a concédé pour le bien objet des présentes aucun mandat hypothécaire.

3- Le comparant de première part déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien objet des présentes.

PROJET D'ACTE

Le projet d'acte a été communiqué aux parties le \$ 2021.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est soumis à un droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50 EUR) payable sur déclaration des Notaires BOVY et LONNOY.

DONT ACTE

Fait et passé en l'étude à Comblain-au-Pont.

Date que dessus

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées, ont signé avec nous, Notaire.

Article 2:

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

AFFAIRES SOCIALES

13. Revu de la délibération du 28 janvier 2021 - Convention de partenariat du Plan de Cohésion Sociale avec le Planning Familial Ourthe-Amblève - Année 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Revu sa délibération du 28 janvier 2021 relative à la mise en oeuvre d'une convention de partenariat du Plan de Cohésion Sociale avec le Planning Familial Ourthe-Amblève ;

Attendu que la convention est établie dans le cadre d'une subvention « Article 20 », un transfert d'un montant de 3220,39 € est prévu au bénéfice du Planning Familial O.A au départ de l'article budgétaire du PCS 84011/332-02 (Subsides aux organismes au service des ménages) , du budget ordinaire 2021 et à verser sur le numéro de compte du Planning Familial O.A : BE83 2400 1843 1115 ;

Vu la notice explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

D'AUTORISER la dépense prévue à l'article budgétaire PCS 84011/332-02 (Subsides aux organismes au service des ménages) d'un montant de 3220,39€ par année, versé en deux tranches sur le compte du Planning Familial O.A, à savoir le : BE83 2400 1843 1115, celui-ci justifiera ce subside en fournissant à l'Administration un rapport d'activités justifiant le subside reçu ainsi que les justificatifs des dépenses réalisées dans le cadre de cette action, les comptes de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année à venir.

ENVIRONNEMENT

14. Convention particulière N° 1 relative à l'utilisation des supports du réseau de distribution d'énergie électrique du GRD pour la pose de caméras

Vu le Règlement général sur la protection des données ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures, loi dite « caméras » et ses arrêts d'exécution, notamment l'AR du 10 février 2008 tel que modifié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2021 aux termes de laquelle, le Conseil a, suite à l'avis favorable du Chef de corps de la Zone de police SECOVA, décidé d'émettre un avis favorable concernant le placement de caméras de surveillance dans le cadre de la police environnementale ; Considérant la demande d'utilisation des supports adressée par courriel du 25 février 2021 à RESA laquelle a reçu un écho positif - sous certaines conditions - mis en œuvre par la Convention sur laquelle il est proposé de marquer son accord ;

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Considérant que la présente convention balise les relations contractuelles, qu'un plan reprenant les installations devra être adressé à RESA tout en sollicitant une autorisation individuelle ;

Considérant qu'aucun montant, en termes de redevance ou somme forfaitaire, ne sera dû, seuls des frais de renforcement ou d'adaptation des supports utilisés pourraient être sollicités ainsi que le coût du raccordement ;

Considérant que cette convention prendra cours à sa signature ;

Considérant que la Commune est responsable de ses propres installations et de leur utilisation ;

Considérant qu'après investigations auprès de notre compagnie d'assurances, Ethias ne couvre pas le matériel, l'installation et l'exploitation ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la fiche 1.3.2.3. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE par 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions

Article 1er.

De marquer son accord sur la Convention particulière N° 1 relative à l'utilisation des supports du réseau de distribution d'énergie électrique du GRD pour la pose de caméras, laquelle est intégralement reproduite ci-après :

CONVENTION PARTICULIÈRE N°1 RELATIVE À L'UTILISATION DES SUPPORTS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DU GRD POUR LA POSE DE CAMERAS

Entre

- **La Commune d'Esneux**

dont l'administration est sise à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne, 1 représentée conformément à l'article 1123-3 du Code de la Démocratie locale et de décentralisation par :

- Madame Laura Iker, Bourgmestre,
- Monsieur Stefan Kazmierczak, Directeur général

agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du XXXX

Ci-après dénommée, « la Commune »,

d'une part,

Et

- **RESA S.A. Intercommunale**

dont le siège social est sis rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, immatriculée auprès du registre des personnes morales de Liège sous le numéro BE 0847.027.754,

valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Gil Simon, Directeur général,

Ci-après dénommée « le GRD »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Commune désire réaliser, sur le territoire desservi par le GRD, l'installation de matériel d'utilité publique de type « Caméra » en utilisant, lorsque c'est nécessaire et possible, les supports du réseau de distribution d'énergie électrique du GRD.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation et d'intervention par la Commune et ses sous-traitants éventuels afin de ne pas entraver le déroulement normal de l'exploitation par le GRD de son réseau électrique, ni d'accroître les charges de cette exploitation, d'éviter tout accident et de dégager la responsabilité du GRD dont le rôle consiste exclusivement à mettre des supports de son réseau électrique à la disposition de la Commune pour l'établissement et l'exploitation de ses installations.

A noter que, dans ce document, le terme RGIE, fait référence à l'Arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique en vigueur depuis le 1er juin 2020.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS - PLANS

Mise à disposition des supports - Evolution des prescriptions

Le GRD marque son accord de principe pour l'utilisation de supports de son réseau électrique dans le respect des prescriptions de la présente convention ainsi que des dispositions légales ou réglementaires susceptibles de s'appliquer en regard de l'objet et de l'exécution de la présente convention.

En outre, la Commune s'engage à informer ses agents et sous-traitants éventuels conformément à la législation en la matière.

Demande d'autorisations et production de plans

Préalablement à la mise en place de ses installations, la Commune communiquera le plan de ces dernières au GRD et sollicitera leur autorisation individuelle, en vue de procéder à leur placement à l'adresse coordination@resa.be en complétant les annexes 1 et 2.

Les supports concernés du réseau électrique y seront indiqués avec précision ainsi que les caractéristiques techniques du matériel à installer (poids, dimensions). Dans chaque cas, une description précise des modes de fixation et des éléments y afférents sera fournie. Lors de la pose sur poteaux HT, des isolateurs supports avec tenue diélectrique suffisante dont les caractéristiques seront fournies par le GRD seront à prévoir. Un planning prévisionnel des travaux sera également joint.

Le GRD autorisera ou refusera l'installation proposée dans les 30 jours ouvrables de la production du plan proposé. En cas d'acceptation, le GRD indiquera à la Commune si le poteau est un HT et le cas échéant lui communiquera le matériel nécessaire à l'isolation diélectrique.

Les installations doivent être réalisées par la Commune ou son sous-traitant dans le respect des présentes conditions générales et dans le respect des conditions particulières éventuellement prévues dans l'acte d'autorisation. Le cas échéant, des conditions particulières peuvent déroger aux conditions générales.

ARTICLE 2 - SUPPORTS

Par supports, il faut entendre les poteaux (utilisés pour la Haute ou Basse Tension), potences et ferrures à l'exclusion des moyens de fixation au réseau électrique (ancrages).

Les supports du réseau de distribution d'énergie électrique ne sont pas utilisés pour la pose d'autres installations chaque fois qu'il existe une quelconque autre possibilité de poser ces installations, sur les immeubles à desservir par exemple. Dans ce

cas, il revient à la Commune de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur quant à son droit d'ancrage sur les immeubles

Dès qu'il apparaît que la Commune est impacté par un projet de disparition de poteaux sur une partie du réseau électrique, le GRD le signale à la Commune (Annexe 3).

En tout état de cause, le GRD précise que la probabilité existe de voir disparaître graduellement ses réseaux électriques aériens actuellement établis sur potences et poteaux.

La Commune impactée par la suppression d'un ou de plusieurs supports ne sera pas en droit de réclamer, pour quelque cause que ce soit, une quelconque indemnité au GRD ni réparation d'un éventuel dommage qui en résulterait.

ARTICLE 3 - REDEVANCES

3.1. Redevance annuelle pour l'utilisation de supports

Exerçant une mission de service public, la Commune ne paie au GRD aucune redevance annuelle pour l'utilisation des supports.

3.2. Autres frais

Exerçant une mission de service public, la Commune ne paie au GRD aucun montant forfaitaire à titre de frais pour l'étude de la compatibilité des supports existant aux efforts complémentaires induits par la présence des installations envisagées.

Le cas échéant, la Commune paie les frais de renforcement des supports lorsqu'ils sont consécutifs à la présence de ses installations. Le GRD communique à la Commune le devis détaillé des travaux de renforcement pour accord préalable. Le GRD se réserve le droit de réaliser un audit et de faire procéder aux renforcements aux frais de la Commune si ce dernier n'a pas fait de déclaration préalable à l'usage des supports.

3.4. Modalités de paiement

3.4.1. Redevances récurrentes de support

Néant.

3.4.2. Redevances non récurrentes

3.4.2.1. Frais d'étude et quote-part de l'adaptation des supports :

Il s'agit des frais lors de l'établissement d'un réseau ou de certains frais liés à l'exploitation. Les montants dus sont payables sur base de la facture présentée par le GRD avant la réalisation des travaux.

3.4.3. Délai

Au cas où les montants dus ne seraient pas payés endéans les 30 jours de leur facturation, les sommes en question porteront de plein droit, après une mise en demeure, intérêt au taux légal à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DES INSTALLATIONS SUR LES SUPPORTS

Sauf précision contraire par la Commune, les installations du GRD sont présumées en bon état. Si la Commune démontre que ce n'est pas le cas, un état des lieux des installations du GRD préalable à la pose des installations de la Commune sera réalisé contradictoirement.

La pose des installations sur les supports est subordonnée au respect des conditions ci-après :

4.1. Mise en place des installations

Outre les indications du GRD par rapport à ses installations, la Commune doit également respecter toutes les législations en vigueur concernant son réseau, notamment en matière de distances par rapport aux voiries, au surplomb, ...

La responsabilité du GRD ne pourra en aucun cas être engagée du fait du non-respect par la Commune des dispositions qui lui incombent.

La Commune garantit le GRD contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

4.1.1. Dispositions techniques

4.1.1.1. Basse Tension (BT)

4.1.1.1 a En général

La fixation des installations de la Commune (câbles coaxiaux, fibres optiques, paires cuivre) aux supports du réseau électrique Basse tension (BT) est réalisée sous le dit réseau à une distance minimale de 50 cm de celui-ci s'il est en fil nu, tout en veillant à ne pas gêner d'autres utilisateurs éventuels des supports du GRD avec lequel ce dernier a conclu antérieurement une convention similaire à la présente qui lui auront été signalés préalablement par le GRD.

Si le réseau électrique BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés), la distance minimale sous le faisceau est de 20 cm.

Si ces modalités ne sont pas applicables, les exceptions font l'objet d'une demande spécifique au GRD qui donnera ou non son accord. En cas d'accord, pour ces cas particuliers, le colsonnage du réseau de télécommunication au réseau du GRD sera toléré si le réseau BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés) uniquement.

4.1.1.1 b Traversée de voirie

Les distances décrites en 4.1.1.1 a) sont d'application.

Si ces modalités ne sont pas applicables, les exceptions font l'objet d'une demande spécifique au GRD qui donnera ou non son accord. En cas d'accord, pour ces cas particuliers, le colsonnage du réseau de télécommunication au réseau du GRD sera toléré si le réseau BT est constitué par un faisceau de câbles isolés (torsadés ou préassemblés) uniquement.

4.1.1.1 c Pose en façade

Dans le cas où le réseau BT du GRD de type torsadé ou préassemblés est fixé sur façade au moyen d'une pince d'enrage fixée sur façade, le GRD autorisera éventuellement le colsonnage du réseau de télécommunication à son réseau électrique.

4.1.1.2. Haute Tension (HT)

S'il s'agit d'un réseau électrique à Haute Tension (réseau où la tension est supérieure ou égale à 1000V), l'accrochage des installations de la Commune (câbles coaxial, fibres optiques, paires cuivre, ...) aux supports du réseau électrique est réalisé sous ledit réseau à une distance minimale de 1,65m.

Considérant qu'aucune masse BT ne peut cohabiter avec une masse HT, l'emploi d'isolateur 17.5 kV est obligatoire pour la fixation de tout élément sur support HT.

4.1.1.3. Modernisation du réseau télécom.

Dans le cas d'une modernisation de son réseau, les modalités de cette convention sont d'application et spécifiquement la procédure fixée à l'article 8.. La Commune veillera également à démonter l'ancien réseau fixé aux supports du GRD lors de la modernisation de son réseau.

Si la Commune ne démonte pas son réseau dans un délai d'un mois après la demande du GRD, le GRD se réserve le droit de réaliser le travail et de le lui facturer.

4.1.1.4. Fixations

Les attaches du réseau de télécommunication aux supports du réseau électrique sont indépendantes des ferrures ou accessoires déportés du réseau électrique et sont réalisées soit, quand cela est possible avec le matériel utilisé par le GRD pour la fixation de ses réseaux torsadés, soit avec du matériel similaire à ce dernier. Il en va de même du mode d'ancre utilisé par la Commune.

Si les poteaux sont non percés ou ne présentent pas de trous disponibles, les accessoires de la Commune sont fixés par des feuillards en acier inoxydable (largeur des feuillards : 20 mm). Le perçage de trous dans les supports est strictement interdit.

4.1.1.5. Tension du câble du preneur

Autant que possible, la Commune veille à donner à son câblage une flèche se rapprochant de celle des lignes électriques afin de rendre le réseau de télécommunication aussi peu apparent que possible tout en réduisant les contraintes induites, notamment latérales, liées à la prise au vent.

4.1.1.6. Identification

Le câble et les installations demeurant propriété de la Commune doivent pouvoir être aisément identifiés. Pour ce faire, la Commune lui affecte un marquage propre durable et distinct du marquage utilisé par les autres câbles présents sur les supports concernés.

4.1.1.7. Descente de câbles

La Commune veillera à disposer ses câbles de manière telle qu'ils ne puissent être dégradés dans le cours des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD.

Il est notamment formellement interdit à la Commune de faire enlacer le poteau par les câbles,

4.1.1.8. Accessibilité - Sécurité

Dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique par le GRD, il doit toujours être possible de disposer en toute sécurité une échelle contre un support donné.

En particulier, s'agissant d'un poteau, la Commune veille à laisser libre une face accessible à partir du domaine public afin de garantir une bonne assise de pose pour une échelle.

Si, dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD, une situation dangereuse du fait de la présence des installations de la Commune sur les supports de ce réseau est constatée, le GRD la signale à la Commune et lui indique les mesures à prendre afin de rétablir le niveau de sécurité requis. Cette dernière indication est impérative et doit être appliquée dans les plus brefs délais. A défaut d'intervention dans les délais requis le GRD peut faire exécuter les travaux requis aux frais, risques et périls de la Commune.

Dans les cas d'urgence (sinistre, tempête, ...), si le GRD intervient le premier sur son réseau, il procèdera à la mise en sécurité de son réseau et prendra les mesures d'urgence pour le réseau de la Commune. Les frais d'intervention du GRD seront facturés à la Commune. La remise en état définitive sera à charge de la Commune. Aucune indemnisation liée à l'indisponibilité du réseau de la Commune ne pourra être réclamée.

La Commune procédera à la remise en état définitive de son réseau dans un délai de 1 mois.

Si le GRD constate une situation anormale (réseau décroché, problème de hauteur, ...) il le signale à la Commune qui procèdera à la remise en conformité dans un délai de 1 mois.

Dans tous les cas, si la Commune ne procède pas à la remise état de ses installations dans le délai requis, le GRD se réserve le droit, après mise en demeure, de prendre les mesures nécessaires pour éliminer le problème quelles que soient les conséquences pour le réseau de l'opérateur.

Si, à l'occasion de travaux à son réseau, la Commune découvrait une situation dangereuse, elle devra la signaler au GRD avant toute intervention. Une remise en conformité sera réalisée par le GRD avant l'intervention sur les installations.

4.1.2. Maintien des installations et priorité

Si nécessaire, dans le cas où le GRD souhaite limiter le nombre de câbles et installations tierces sur ses supports en vue de garantir l'exercice de ses activités d'exploitation, un ordre de priorité est établi entre ces câbles et installations selon le degré d'ancienneté de leur présence sur les supports concernés, la plus grande priorité est affectée aux câbles ou installations les plus anciens en place. La priorité pour les nouvelles demandes est basée sur la date d'entrée de la demande.

Ceci ne préjudice pas du droit pour le GRD de solliciter, sans indemnité, l'enlèvement des installations en place lorsque ses missions de service public le requièrent et qu'il n'y a pas de solution alternative. En pareil cas, sauf cas d'urgence, le GRD s'engage à respecter un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée. Les parties conviendront le cas échéant d'une autre localisation. Dans ce dernier cas, le GRD motivera auprès de la Commune la raison de l'enlèvement.

Le GRD pourra pareillement retirer sans indemnité l'autorisation accordée dans l'hypothèse où la Commune ne respecterait pas les conditions particulières qui sont stipulées ou les conditions générales prévues aux présentes ainsi qu'en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

En cas de retrait de l'autorisation, la Commune est tenue à la remise en état des lieux à ses frais exclusifs.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FIXATION DE COFFRETS HERMETIQUES CONTENANT LES BOITES ET AUTRES ACCESSOIRES DONT LES DIMENSIONS: NE DEPASSENT PAS ENSEMBLE 435/435/300 mm

La fixation de ces coffrets hermétiques est réalisée au moyen de feuillards en acier inoxydable de 20 mm de largeur à l'exclusion de tout autre dispositif.

A priori, la fixation sur des supports en bois est interdite, sauf cas particulier à examiner au cas par cas.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE COFFRETS (OU ENSEMBLES DE DIMENSIONS SUPERIEURES A 435/435/300 mm

La pose de tels coffrets de dimensions supérieures à 435/435/300 mm est interdite sur les supports du réseau électrique. S'il est nécessaire de prévoir un tel coffret là où il n'existe aucun immeuble pour le fixer, son installation sera réalisée au sol, en armoire sur socle béton, à 1,50 m du support électrique duquel descendent les câbles coaxiaux et/ou fibres optiques protégées par gaine. Ces câbles seront enterrés à 0,70 m de profondeur entre le support électrique et le coffret dans lequel ils pénétreront par la partie inférieure.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POSE DE DESCENTES DE CÂBLES LE LONG DES SUPPORTS

Les descentes de câbles sont obligatoirement protégées mécaniquement jusqu'à une hauteur de 2,55 m à partir du sol soit par un profilé en matière synthétique fixé au support et enfoui à une profondeur minimum de 0,20 m, soit par un élément protecteur correctement dimensionné selon la circonstance. En toute hypothèse, le placement de cet élément protecteur ne peut empêcher l'ascension du support par les intervenants dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique du GRD (y compris lorsque l'ascension s'effectue à l'aide d'un dispositif idoine autre qu'une échelle).

ARTICLE 8 - MODIFICATION AU RESEAU ELECTRIQUE

Lorsque le réseau électrique sur les supports duquel les installations de la Commune sont établies doit faire l'objet d'un déplacement ou d'une modification par exemple en cas de modernisation dudit réseau, le GRD avertit la Commune le plus tôt possible et au plus tard, 1 mois avant sa réalisation.

A cette occasion, les indications techniques nécessaires sont fournies à la Commune pour lui permettre de prendre en temps utile, en concertation avec le GRD, les mesures visant à adapter ses installations à la nouvelle situation. En particulier, les plans des modifications envisagées par la Commune sont soumis au GRD avant réalisation; ce dernier les accepte ou les rejette dans les quinze jours de leur présentation. En cas de rejet, le GRD indique les conditions à rencontrer par la Commune pour aboutir à l'acceptation du projet.

Les frais engagés par la Commune dans ce cadre sont entièrement à sa charge

Lors de la suppression d'une ligne électrique sur supports, la Commune prend à sa charge les frais se rapportant à l'enlèvement de son Installation en place. Par ailleurs dans ces circonstances, il n'est pas habilité à postuler une quelconque indemnité de la part du GRD.

Dans certains cas, la Commune pourra proposer la reprise des supports inutilisés par les GRD aux conditions à débattre.

ARTICLE 9 - DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX SUPPORTS DU RESEAU ELECTRIQUE

Lorsque des dommages sont causés au(x) supports de son réseau électrique, que ces dommages aient provoqué la rupture de l'Installation de la Commune ou seulement détérioré le(s) support(s), le GRD prévient la Commune au plus tôt pour lui permettre de prendre toute disposition, provisoire et définitive visant à rétablir le fonctionnement normal de son Installation. Les frais résultant de ces dispositions sont à charge de la partie à qui incombe la responsabilité des dits dommages. En toutes hypothèses, en cas de dommages ou de dégâts subis par les seules installations de la Commune, ce dernier avertira le GRD de la situation et de la nature des interventions que les services de la Commune devront réaliser.

La procédure précisant les modalités de communication durant l'exploitation des réseaux est reprise en annexe 3 et fait partie intégrante de la présente convention. La Commune complétera la fiche relative aux personnes de contact en annexe 3).

En cas d'urgence le GRD prendra toute mesure utile afin de sauvegarder la sécurité, en ce y compris la coupure d'un câble de l'Installation (voir aussi 4.1.1.8).

ARTICLE 10 - RACCORDEMENT

Le coût du raccordement des caméras sera à charge de la Commune conformément au tarif de raccordement aux réseaux de distribution du GRD et aux prescriptions de celui-ci.

ARTICLE 11 - RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE DES COFFRETS D'ALIMENTATION

Le raccordement au réseau de distribution d'énergie électrique des coffrets sera exécuté en câble normalisé de section 4 X 10 mm² minimum selon les prescriptions Synergrid suivantes :

- C1/109 – Prescriptions techniques spécifiques relatives au raccordement des installations professionnelles fixes sans compteur
- C1/107 – Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT

11.1. Coffret placé sur les supports du réseau électrique

Le câble aboutira à un interrupteur bipolaire de minimum 10 A muni de 2 fusibles HPC en dérogation de l'obligation d'un sectionneur 63A et d'un disjoncteur de branchement situé à l'intérieur du coffret, le tout sera placé à charge de la Commune.

11.2 Coffret placé au sol et armoire sur socle béton

Le câble sera protégé à la descente du support comme prévu à l'article 6. Il sera enterré à 0,70 m de profondeur jusqu'au coffret où il pénétrera à sa partie inférieure. Ce câble aboutira un interrupteur bipolaire de minimum 10 A muni de 2 fusibles HPC en dérogation de l'obligation d'un sectionneur 63A et d'un disjoncteur de branchement situé l'intérieur du coffret, le tout sera placé à charge de la Commune.

ARTICLE 12 - RECEPTION

La mise sous tension des différentes alimentations est subordonnée à la réception de celles-ci par un organisme agréé pour contrôler la conformité des installations électriques. Les prescriptions du RGIE s'appliquent.

A noter qu'il y a lieu de réaliser la mise à la terre des masses BT par une liaison indépendante de celle du support. Sur les supports HT, la mise à la terre éventuelle doit être placée à une distance de minimum 15 m de la terre du poteau HT.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN- SECURITE - RESPONSABILITE

13.1 Généralité

Tout travail réalisé par la Commune, ses agents et sous-traitants dans le cadre de la présente convention est exécuté sous sa responsabilité exclusive, dans le respect des dispositions légales relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment quant au respect des règles de sécurité. En particulier, la Commune veille à indemniser le GRD de tous dégâts qui serait occasionné à son réseau du fait de l'installation et de l'exploitation de son Installation.

Le personnel de la Commune et de ses sous-traitants qui intervient lors de la construction et/ou l'exploitation de ses Installations placées sur les supports du réseau électrique du GRD doit impérativement avoir connaissance des risques encourus du fait d'une activité à proximité d'installations électriques sous tension, et spécialement des installations propres au GRD.

Les travailleurs de l'entreprise commerciale ou du sous-traitant suite à une mise en concurrence de la Commune posséderont la compétence BA4 (Chapitre 9.2 du RGIE), au minimum pour les compétences spécifiques suivantes :

- Qualifications des personnes (BA4/BA5) ;
- Notions fondamentales d'électricité ;
- Notions sur les dangers liés aux travaux réalisés à proximité d'installations basse tension et haute tension ;
- Réalisation de travaux à proximité d'installation électrique basse tension ;
- Réalisation de travaux sur des installations électriques basse tension sous tension ;
- Identification des réseaux : HT, BT, Télécoms – aériens – souterrains ;
- Port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuelle) ;
- Zones de danger ;
- Conduite à adopter en cas d'accident ;

Ces opérateurs économiques complèteront et transmettront au GRD (voir annexe 3) le document en annexe 4 : Certification BA4.

Si les travaux sont effectués directement par les services communaux, il revient ~~en outre~~ à la Commune de s'enquérir des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de travaux à proximité des installations électriques et de les respecter. Il se tiendra aussi informé des modifications et de l'évolution de ces dispositions, il veillera à en instruire ses agents et sous-traitants concernés et à ce que ses agents et sous-traitants respectent les dispositions en question telles qu'elles s'appliquent au jour de leur intervention.

13.2. Maintenance

Chaque partie veille à l'entretien et à la maintenance de ses Installations propres suivant les règles de l'art en la matière. Elle procédera dans les meilleurs délais aux réparations rendues nécessaires.

13.3. Elagage

Le GRD veille, le cas échéant, à faire procéder à sa charge à l'élagage pour ce qui concerne son réseau électrique.

La Commune est tenue de réaliser elle-même le contrôle de ses installations. Elle fera procéder elle-même et à sa charge aux élagages complémentaires que nécessiteraient son propre réseau, étant donné notamment les distances à respecter entre le réseau de télécommunication et le réseau du GRD.

Le coût d'utilisation des supports à charge de la Commune ne couvre pas ces interventions supplémentaires.

La Commune conserve la totale responsabilité par rapport à l'intégrité de son Installation.

13.4. Incidents en cours de montage ou en cours d'exploitation

Etant donné l'art 4., considérant les deux Installations visés par la présente convention, lorsqu'un dommage est causé à l'Installation déjà en place (énergie électrique ou télécommunication ou autre) au cours du montage à proximité immédiate de celui-ci des éléments de l'autre, le dommage en question est imputé à l'auteur des travaux. Chacune des parties veille à assurer sa responsabilité civile du fait de l'existence et de l'exploitation de son Installation.

13.5 Garantie

La Commune garantit le GRD de tous recours qui seraient exercés par les tiers et qui seraient liés à la présence et à l'exploitation de son Installation.

« Les parties conviennent que le cadre de la présente convention et dans l'usage qui sera fait par la Commune, toutes les images filmées par les caméras placées sur les supports la SA intercommunale RESA, qui sont recueillies et gérées, le seront exclusivement par la Commune en sa qualité de responsable de traitement ceci en conformité avec la loi du 5 Aout 1992 sur la fonction de Police, la loi du 21 mars 2007 régulant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dite « loi caméra » pour toute ce qui ne concerne pas la loi sur la fonction de police précitée et/ou le Règlement général sur la protection des données, Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Les parties conviennent et reconnaissent que la SA Intercommunale RESA ne pourra jamais être qualifiée de responsable de traitement ou de sous-traitant agissant au nom et pour compte de la Commune au sens des textes précités dans l'usage qui sera fait des caméras et des images recueillies.

La Commune garantit de manière irrévocable et sans réserve, en sa qualité de responsable de traitement des caméras et des images, la SA Intercommunale RESA contre toute condamnation ou toute demande de dommages et intérêts ou sanction administrative qui serait portée contre la SA intercommunale RESA devant une juridiction administrative ou judiciaire, ou dans le cadre d'un litige transactionnel et/ou arbitrale, par tous tiers personne physique ou morale, ou prononcée par toute autorité de contrôle dans la cadre d'un litige né ou à naître à l'occasion de l'utilisation ou de l'exploitation inappropriée d'images issues des caméras placées sur les supports de RESA en fraude de toute réglementation applicable ».

ARTICLE 14 - PRISE DE COURS ET DUREE

La présente convention prend cours à la signature de celle-ci par les deux parties, et produit ses effets durant toute la période au cours de laquelle le GRD assure la mission d'exploitation du réseau électrique concerné par la présente convention. Durant cette période, la Commune dispose du droit d'utiliser les supports du GRD visés dans la présente convention et pour lesquels une autorisation lui aura été accordée par le GRD. La Commune dispose du droit d'enlever ses installations moyennant notification de cette démarche au GRD au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée. Dès le moment où toutes les installations de la Commune sont enlevées, la présente convention expire de plein droit, vu qu'elle n'a plus d'objet. A l'expiration de la convention ou lors de chaque retrait d'autorisation, la Commune veille à remettre les lieux dans leur pristin état.

ARTICLE 15 - DIVISIBILITE

La nullité d'une disposition de la présente convention n'entraîne pas de facto la nullité de la convention toute entière, sauf dans la mesure où elle rend impossible la poursuite de l'objet de celle-ci.

Si des adaptations sont requises en conséquence de modifications législatives et ou réglementaires, les parties s'entendront afin de modifier les termes des dispositions incriminées sans que cela ne puisse conduire à conférer plus de droits et ou d'obligations à l'une ou l'autre des parties, hormis ce qui est expressément, prévu par les modifications législatives et/ou réglementaires dont question.

ARTICLE 16 - CESSATION DE L'UTILISATION DU POTEAU

En cas de cessation de l'utilisation du poteau pour l'exploitation du réseau électrique par le GRD, il s'engage à informer la Commune de l'arrêt et lui donne la possibilité de reprendre la gestion et la propriété du poteau moyennant paiement à convenir.

Si le support est utilisé par plusieurs impétrants, ceux-ci règlent entre eux les modalités de reprise de propriété du support. Si aucun accord ne survenait, le GRD se réserve le droit d'enlever ce support. Dans ce cas, les impétrants prennent chacun les mesures pour libérer le support tel que décrit à l'art 8.

ARTICLE 17 - CESSION A UN TIERS

En cas de cession à un tiers, par l'une des Parties à la présente convention de tout ou partie de ses activités d'exploitation, les droits et obligations créés par ladite convention dans le chef de la Partie cédante sont immédiatement transférés dans le chef du Cessionnaire. La Partie cédante en informe le cessionnaire. Le GRD n'est tenu d'accepter la cession que pour autant que cette dernière intervienne au profit d'un titulaire de licence d'exploitation de réseau de télécommunication ou au profit d'une Institution d'Utilité Publique.

ARTICLE 18 - Taxes et redevances

Les redevances dues en application de la présente convention ne dispensent pas la Commune du paiement des taxes, impôts ou autre redevance dont celui-ci serait débiteur vis-à-vis d'autres autorités publiques du fait de l'installation et de l'exploitation de son Installation.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

En outre, tout litige fera l'objet d'une tentative obligatoire de conciliation préalable des parties.

Fait en 2 exemplaires, Liège, le202..

Signatures :
RESA

Pour la Commune d'Esneux :

La Bourgmestre,

Le Directeur général,

ANNEXES

Annexe 1 : Descriptif de la Demande

Annexe 2 : Plan de situation de la demande

Annexe 3 : N° d'appel et personnes de contact, procédure en cas de problème

Annexe 4 : Attestation BA4 à compléter et renvoyer au GRD

Annexe 1 :**Descriptif de la Demande**

Demandeur :

Installateur :

Type de Matériel : Caméras de surveillance

Caractéristique du matériel :

Type de fixation :

Adresse du/des support(s) :

Poteaux concernés (Num plaquettes):

Raccordement réseau : Non

Date prévue d'installation :

Annexe 2 :

Plan de situation de la demande

Extrait de carte IGN, Google Map ou autres, qui permet de localiser clairement l'objet de la demande

Annexe 3 : N° d'appel, personnes de contact et procédure en cas de problème

Contact chez RESA

Etape	Service	e-mail	Tél
Demande d'autorisation préalable	Ordonnancement	coordination@resa.be	+32 220 12 74
Information début des travaux	OPERATIONNEL	administration.operations@resa.be	+32 4 247 65 42
Information fin de chantier			
Contact en cours de travaux	OPERATIONNEL	administration.operations@resa.be	+32 4 247 65 42
Facturation	FINANCE		
Attestation BA4	RH - Formation	academy@resa.be	+32 4 234 93 74

Contacts Administration Communales : A compléter par la Commune/Ville

Etape	Service	e-mail	Tél
Convention			
Travaux			
Facturation			

- N° d'appel en cas de problème :

- +32 4 263 18 93

Annexe 4 : Attestation BA4

Modèle page suivante à compléter et renvoyer au GRD

CERTIFICATION BA4

(Chapitre 9.2 du RGIE)

Je soussigné

Administrateur de la société

Attribue la codification BA4 à M., pour les compétences suivantes :

Qualifications des personnes (BA4/BA5) ;

Notions fondamentales d'électricité ;

Notions sur les dangers liés aux travaux réalisés à proximité d'installations basse tension et haute tension ;

Réalisation de travaux à proximité d'installation électrique basse tension ;

Réalisation de travaux sur des installations électriques basse tension sous tension ;

Identification des réseaux : HT, BT, Télécoms – aériens – souterrains ;

Port des E.P.I. (Equipements de Protection Individuelle) ;

Zones de danger ;

Conduite à adopter en cas d'accident ;

Autres : à préciser :

Ce travailleur a en effet suivi une formation BA4 le / / , dispensée par

Cette certification est valable jusqu'au / /

Fait à , le / /

Signature du responsable de l'entreprise,

Art. 2 :

De charger le collège communal de l'exécution de la présente convention, notamment de désigner un membre du personnel chargé de compléter les annexes susvisées et d'accomplir toutes les modalités pratiques et de lui revenir pour solliciter auprès de RESA les autorisations individuelles.

ENERGIE

15. Adhésion à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie

Vu la décision du Collège communal du 9 novembre 2020 d'approuver la candidature de la commune à l'Appel à projet POLLEC 2020 ;
Vu le courrier du SPW daté du 18 janvier 2021 marquant l'accord du ministre à l'octroi du subside pour la candidature de la commune au projet POLLEC 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale Energie-Climat - volet ressources humaines - article 2. Objet de la subvention précisant que l'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre de la convention des maires est détaillée dans le guide pratique disponible sur le site <https://www.conventiondesmaires.eu/> ;

Considérant que la première étape pour adhérer à la Convention des Maires est de présenter l'initiative de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie au Conseil communal ;

Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie est un mouvement européen de premier plan rassemblant les collectivités locales et régionales désireuses de lutter contre le changement climatique et pour la mise en œuvre de politiques énergétiques durables ;

Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie regroupe les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, les Bourgmestres s'engagent à:

-réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leur municipalité d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;

-renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique;

-partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre de la Convention des Maires ;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat et le suivi régulier des progrès obtenus.

Vu l'objectif stratégique 1.7 : Entamer une transition énergétique du P.S.T

Vu l'objectif opérationnel 1.7.2 : diminution de la production de gaz à effet de serre sur le territoire communal du P.S.T;

Vu la notice explicative reprise sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

D'approuver le contenu de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Article 2.

De mandater la Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3.

De réaliser le PAEDC ;

Article 4.

De joindre la présente délibération au dossier d'adhésion à la convention des Maires.

FINANCES

16. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2020.

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment son article 89 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976, relativement à la tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale, notamment son chapitre IX ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, soit le 1er mars 2014, le Conseil communal est l'autorité de tutelle sur les comptes et budgets du CPAS ;
 Vu le compte pour 2020 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 20 avril 2021 et transmis à la Commune le 27 avril 2021 ;
 Vu l'avis du Directeur Financier repris au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Directeur Général ;
 DECIDE à l'unanimité ;
 d'approuver le compte pour 2020 du CPAS d'Esneux, se clôturant comme suit :

	Service Ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets au profit du CPAS	5.243.050,96€	239.480,65€
Engagements de dépenses contractés	5.231.249,16€	241.360,08€
Résultat budgétaire	11.801,80€	-1.879,43€
Droits constatés nets au profit du CPAS	5.243.050,96€	239.480,65€
Imputations de l'exercice	5.097.841,85€	233.158,84€
Résultat comptable	145.209,11€	6.321,81€
Bilan	Actif	1.356.229,96€
	Passif	1.356.229,96€

INFORMATIQUE

17. Mise en place, maintenance et gestion du système informatique dans un espace Cloud de la Commune et du CPAS d'Esneux (2022-2031) - 3P 1589 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c) et d) à savoir les critères suivants :

c) le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent;

d) le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48°;

Considérant l'évolution rapide dans le domaine informatique à mettre en parallèle avec les droits fondamentaux et protections garanties à chaque citoyen ;

Considérant que face à la nature de ce marché à fournir, les spécifications (et leurs conséquences, leurs enjeux) ne peuvent être – à ce stade – identifiées avec précision, le déploiement doit s'inscrire dans le respect des dispositions légales et réglementaires, européennes et belges, qui protègent chacun des citoyens;

Considérant par ailleurs, selon l'Union européenne, il est absolument nécessaire que les pouvoirs adjudicateurs disposent de souplesse pour choisir une procédure de passation des marchés prévoyant des négociations (Thiel, P., Mémento des marchés publics et PPP, éditions Kluwer, 2019, P. 436) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la fin du marché précédent, il convient de lancer un marché en vue de recourir à la mise en place, la maintenance et la gestion du système informatique dans un espace Cloud de la Commune et du CPAS d'Esneux pour la période 2022 à 2031;

Vu l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 lequel précise comme dans l'article 37 de la loi du 15 juin 2006 que "la durée totale, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché";

Vu par ailleurs l'article 7 de l'AR du 18 avril 2017 qui évoque, pour l'estimation d'un marché, des marchés à durée indéterminée;

Considérant également la doctrine, et notamment, Maître Vatsmans, commentant l'article 37 de la loi du 15 juin 2006 que cette disposition ne comporte pas davantage de limitation générale de la durée des contrats. Tout au plus, comporte-t-elle des dispositions éparses fixant une durée maximale de certains contrats, comme l'article relatif aux accords-cadres (...) Au vu de ce qui précède donc, il appert qu'aucune limitation générale de la durée des contrats n'est prévue par la réglementation belge ou européenne, que du contraire, puisque certaines dispositions envisagent expressément, tant en droit belge qu'en droit européen, la possibilité de conclure un contrat pour une durée indéterminée (...) (Vatsmans, M., commentaire article par article de la législation sur les marchés publics, épisode 1 – avril 2012, Politeia);

Considérant enfin l'abondante jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, N° 227.924 du 27/6/14; CE N° 233.711 du 3/2/16, CE N° 238.988 du 31/8/17; ...) qui apprécie la motivation formelle et matérielle relevant du dossier administratif et analyse ainsi que le contexte et l'objet du marché;

Considérant en l'espèce que la durée de quatre ans n'assurerait pas une égalité de traitement et une concurrence loyale entre les potentiels soumissionnaires;

Qu'en effet, la durée d'information d'un nouvel opérateur, le temps à considérer pour déployer toutes les installations, la mise en oeuvre pratique au niveau des données et ce, pour chaque utilisateur désavantagerait considérablement ce nouvel opérateur dans le cout à supporter;

Qu'ainsi, un avantage considérable serait octroyé à l'opérateur actuel qui serait dispensé de ces frais à répercuter sur une courte période;

Considérant par ailleurs la philosophie des dispositions des marchés publics qui est d'obtenir la meilleure offre pour le Pouvoir adjudicateur;

Que les conséquences liées à l'adaptation et le temps de la formation pour les membres du personnel contrarieraient le ratio legis du dispositif et s'inscriraient en porte-à-faux avec la loi de continuité;

Qu'ainsi, le Pouvoir adjudicateur fait choix, procédant à un examen minutieux de proportionnalité, de porter la période du marché visé à dix ans et a, par cohérence, au vu de la complexité juridique, informatique, technologique et financière de ce dossier, fait choix de prévoir une durée d'un an reconductible tacitement au cours de ces potentielles dix années ;

Considérant le cahier des charges n° 1589 relatif à la mise en place, la maintenance et la gestion du système informatique dans un espace Cloud de la Commune et du CPAS d'Esneux (2022-2031);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 987.603,31 € hors TVA ou 1.195.000,00 €, 21% TVA comprise pour les dix années (95.000,00 € TVAC de fournitures (service extraordinaire) et 1.100.000,00 € TVAC de maintenance (service ordinaire));

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-532021 0096 (fonds propres) et à l'article 104/123-13 du budget ordinaire des exercices suivants ;

Vu la fiche 1.2.1.9. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché relatif à la mise en place, la maintenance et la gestion du système informatique dans un espace Cloud de la Commune et du CPAS d'Esneux (2022-2031), établis par le Service des marchés publics, en collaboration avec le service informatique. Le montant estimé s'élève à 987.603,31 € hors TVA ou 1.195.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-532021 0096 (fonds propres) et à l'article 104/123-13 du budget ordinaire des exercices suivants. Les dépenses relatives au CPAS leur seront refacturées.

MARCHÉS PUBLICS

18. Marché conjoint - Egouttage et réfection des rues de Fêchereux et de la Résistance - 3P 1742 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2 et 48 (marché conjoint) et 36 (procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2020 d'approuver la modification du PIC 2019-2021;

Vu le courrier du SPW approuvant la rectification du PIC 2019-2021;

Considérant les documents techniques du marché et plus particulièrement le cahier spécial des charges N° Dossier AIDE : 4.5.26.2020-01 – Réf. SPGE – 62032/01/G010 (version du 29/4/21) relatif à l'égouttage et la réfection des rues de Fêchereux et de la Résistance, établi par la S.P.R.L. LACASSE-MONFORT, Petit-Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Attendu que ce marché est régi par deux autorités différentes :

Pour la partie égouttage, laquelle comprend :

Rue de Fêchereux : la démolition du revêtement existant sur une demi-chaussée, la démolition de la fondation existante sur la largeur de tranchée + épaulement, le terrassement pour la pose de canalisations en PVC, la pose de canalisation en PVC, la pose de chambres de visite préfabriquées, la pose de raccordements particuliers et la réfection de revêtement et de fondation ;

Rue de la Résistance : le terrassement pour la pose de canalisations en PVC, la pose de canalisation en PVC, la pose de chambres de visite préfabriquées et d'une chambre coulée sur place, la pose de raccordements particuliers et la pose de clapet anti-retour.

Maître d'ouvrage : S.P.G.E., rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS;

Maître d'ouvrage délégué : A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS;

Pouvoir adjudicateur : A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

Pour la partie voirie, laquelle comprend :

Rue de la Résistance : la démolition de revêtement hydrocarboné, la démolition des filets d'eau existants, le terrassement pour raccordements de nouveaux avaloirs, la pose de nouveaux filets d'eau, la pose d'avaloirs permettant la récolte des eaux de ruissellement, le reprofilage de fondations existantes, la pose de revêtements en hydrocarboné au niveau de la voirie et le râgrage des revêtements existants au niveau des accotements.

Maître d'ouvrage : Administration communale d'Esneux, place Jean d'Ardenne 1 à 4130 ESNEUX.

Que l'A.I.D.E. est le pouvoir adjudicateur chargé de la gestion de l'ensemble de l'entreprise;

Que le délai global du chantier est de 50 jours ouvrables;

Considérant qu'après étude du sol, il s'avère qu'il y a une pollution, induisant un supplément conséquent pour l'évacuation des terres par rapport à l'estimation de départ ;

Considérant qu'après analyse du revêtement hydrocarboné, il s'avère qu'il y a une pollution en goudron, induisant un supplément conséquent pour l'évacuation du raclage par rapport à l'estimation de départ ;

Considérant que le montant estimé de ce marché suite aux essais de sol s'élève à 426.344,53 € HTVA/453.455,37 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables), montant réparti comme suit:

Montant total AIDE HTVA : 297.245,25 €

Montant total AIDE TVAC : 297.245,25 €

Montant total AC Esneux HTVA : 129.099,28 €

Montant total AC Esneux TVAC : 156.210,12 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-602020 1921 du budget extraordinaire de l'exercice 2021;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la fiche 1.17.1.3. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° Dossier AIDE : 4.5.26.2020-01 – Réf. SPGE – 62032/01/G010 (version du 29/4/21), le projet d'avis de marché, les documents techniques et l'estimatif au montant de 453.455,37 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables) du marché relatif à l'égouttage et la réfection des rues de Fêchereux et de la Résistance, établi par la S.P.R.L. LACASSE-MONFORT, Petit-Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 426.344,53 € HTVA/453.455,37 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables), montant réparti comme suit:

Montant total AIDE HTVA : 297.245,25 €

Montant total AIDE TVAC : 297.245,25 €

Montant total AC Esneux HTVA : 129.099,28 €

Montant total AC Esneux TVAC : 156.210,12 €

Article 2

D'approuver le choix de la procédure, à savoir la procédure ouverte.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (numéro de projet 2020 1921) du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

19. TRAVAUX DE RÉPARATIONS DES VOIRIES (rues Auguste Donnay, du Canal, Laide voie et Carrefour Fréson/Lieutenant) - 3P 1726 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1122-13 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que notre service voirie est dans l'incapacité de réaliser tous les travaux en attente;

Que certains travaux doivent donc être externalisés;

Considérant le cahier des charges 3P N° 1726 relatif aux travaux de réparation des voiries (rues Auguste Donnay, du Canal, Laide Voie et carrefour Fréson/Lieutenant) établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.776,86 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le solde budgétaire de l'article 421/731-602021 0019 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 (réparations ponctuelles voiries) n'est pas suffisant pour faire face à cette dépense;

Considérant toutefois que des crédits sont disponibles au n° de projet 2021 0018 du même article budgétaire;

Considérant que les crédits utilisés dans le cadre de la présente dépense ne seront plus disponibles pour le projet 2021 0018 et que, si besoin, une modification budgétaire devra être demandée pour le projet initialement prévu;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la fiche 1.17.1.3. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis du Directeur financier;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 1726 et le montant estimé du marché relatif aux travaux de réparation des voiries (rues Auguste Donnay, du Canal, Laide Voie et carrefour Fréson/Lieutenant), établis par la Cellule marchés publics en collaboration avec le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.776,86 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-6020210018 (EMP. – 3P N° 1726).

ENVIRONNEMENT

20. Convention cadre - module 2 - AIDE - Etude et réalisation de travaux de de mise à niveau de la station d'épuration de So-Hamay/Fontin - approbation

Revu sa décision du 28 janvier 2021 approuvant le projet de Convention cadre – module2 – Etude du remplacement de la station d'épuration de Fontin par un module préfabriqué ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2021 de revenir sur sa position de remplacement de la SE de So-Hamay par un dispositif préfabriqué et d'opter pour la solution de réparation par l'AIDE conformément au devis transmis en date du 23 avril 2021 ;

Attendu que ce revirement de situation fait suite à l'actualisation budgétaire des travaux visant le remplacement de la station par un dispositif préfabriqué, passant à 222.182 € TVAC ;

Attendu que cette station d'épuration devrait être by-passée au moment de la construction et de la mise en service de la STEP de Fontin ;

Attendu que lors d'une rencontre entre les autorités communales en février 2021, l'AIDE avait proposé de réaliser des travaux temporaires pour remettre en état la station et ainsi limiter les nuisances olfactives dans l'attente de son remplacement par un dispositif préfabriqué ;

Considérant que les travaux temporaires se rapprochaient du premier devis proposé lors de l'audit de la station ;

Considérant que pour pouvoir sécuriser le site, des gardes corps devront être installés ;

Considérant que les surpresseurs en place sont suffisants mais que les rampes d'aération sont mal positionnées ;

Considérant que lors des travaux, les rampes vont être redescendues, que des micro aérations vont pouvoir remettre les boues en suspension et ainsi éviter la fermentation et donc les mauvaises odeurs ;

Considérant qu'en confiant la réalisation des travaux à l'AIDE et non à une entreprise extérieure, les crédits nécessaires ont pu être ramenés à 55.806 € HTVA, auxquels il faut ajouter 15% de frais d'études, de direction et de surveillance de chantier, soit un total de 77.654 € TVAC ;

Vu le devis d'entretien complet joint au dossier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L.1222-3, L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30.

Vu le PASH tel qu'approuvé pour le territoire de la commune d'ESNEUX ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale « Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration (AIDE) des Communes de la Province de Liège S.C.R.L. ;

Considérant que l'AIDE est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de son objet social, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu le projet de Convention cadre – module2 – Module 2 : Missions spécifiques : Etude et réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Fontin

Attendu que le coût des travaux est estimé à 55.806 € HTVA ;

Attendu que la rémunération pour les prestations de l'AIDE sont calculées sur une base de 15 % du montant des travaux à l'adjudication, soit 8.370.9 € HTVA

Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir le coût d'accompagnement de l'AIDE et les travaux de rénovation ont été inscrits à l'article budgétaire : 877/724-56 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu la fiche 1.6.1. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier et repris au dossier électronique;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er :

De recourir aux services de l'intercommunale AIDE, en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention ci-dessous :

Article 2

D'approuver la convention qui suit:

Commune d'Esneux SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.

Module 2 : Missions spécifiques : Etude et réalisation des travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Fontin

CONVENTION CADRE

Entre d'une part, l'Administration communale d'Esneux sise Place Jean D'Ardenne, 1 à 4130 Esneux
représentée par Madame Laura IKER, Bourgmestre et

Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général,

désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergence et l'Epuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et
Madame Florence HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;
Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

Vu que la Commune a sollicité l'A.I.D.E. pour réaliser l'étude et les travaux de mise à niveau de la station d'épuration de Fontin ;
Vu que cette station d'épuration est reprise à déclasser au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) une fois que la configuration d'assainissement de l'entité de Fontin sera réalisée ;

Vu que ces travaux d'assainissement ne seront pas réalisés dans les prochaines années alors que la station d'épuration de Fontin présente de graves dysfonctionnements causant des désagréments olfactifs pour les habitants ;

Vu que dès lors des travaux de mise à niveau de la station d'épuration s'avère nécessaire afin de garantir son bon fonctionnement jusqu'à la réalisation des travaux d'assainissement de l'entité de Fontin ;

Il est convenu ce qui suit : Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'A.I.D.E. remplit pour compte et à la demande de la Commune.

L'étude du remplacement de la station d'épuration de Fontin par un module préfabriqué comprendra l'établissement du projet de fourniture et d'installation de la station d'épuration, l'attribution du marché, la direction et la surveillance des travaux.

Article 2 : Nature des prestations

Les prestations consistent en :

1. l'établissement du projet de réfection de la station d'épuration, qui comprend :
 - l'analyse de l'état actuel de la station d'épuration et l'établissement des dysfonctionnements observés. Cette analyse se base sur l'audit déjà réalisé par les services de l'A.I.D.E. en 2020, qui a été actualisé et complété en 2021 ;
 - la liste des travaux de mise en conformité à prévoir et l'élaboration d'un devis estimatif ;
2. la direction et la surveillance des travaux, qui comprennent :
 - la surveillance des travaux. A cette fin, un agent technique visite le chantier avec une fréquence en rapport avec l'importance et la nature des activités en cours ;
 - le contrôle de la conformité des matériaux mis en œuvre ;
 - l'organisation de réunions (préparatoires, de chantier et d'information) ;
 - la participation à la mise en service des installations et contrôle du fonctionnement jusqu'à la l'obtention des résultats exigés.

Article 3 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser la mission spécifique que lui confie la Commune avec du personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

Article 4 : Engagements de la Commune

La Commune examine en vue d'une approbation, le dossier de projet de mise à niveau de la station d'épuration de Fontin, le soumet à l'approbation du Conseil communal et communique à l'AIDE son approbation ou ses remarques éventuelles.

Article 5 : Prérogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;

à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 6 : Prix

La rémunération pour les prestations liées à la réalisation des travaux est estimée à un montant de 55.806,00 € hors T.V.A. Ce montant peut faire l'objet de révisions en fonction de la découverte de nouveaux éléments durant la réalisation des travaux et non prévus au devis estimatif. Tout supplément est soumis pour approbation à la Commune.

La rémunération pour les prestations liées à l'établissement du projet, à la direction et la surveillance des travaux décrites à l'article 2 est calculée sur une base de 15 % du montant estimatif des travaux et se répartissent comme suit :

- Etude : 8%
- Direction : 2,5 %
- Surveillance : 4,5 %

Soit un montant de 8.370,90 € hors T.V.A

Le montant total pour l'établissement du projet, la réalisation des travaux et le suivi de chantier s'établit dès lors à 64.176,90 € hors T.V.A.

Article 7 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune d'Esneux.

La facture est payable à 60 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal.

Article 8 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

Article 9 : Responsabilité de l'AIDE

L'AIDE, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, assure la couverture de la responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée cette responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et juridiques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne pas conserver et à détruire les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité des missions qui lui sont dévolues dans le cadre de la présente convention.

Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le 10/05/2021 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE,

pour la Commune,

Florence Herry Directeur général	Alain Decerf Président	Stefan Kazmierczak Directeur général	Laura Iker Bourgmestre
-------------------------------------	---------------------------	---	---------------------------

Article 3 :

Madame Laura IKER, bourgmestre et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, directeur général, sont mandatés pour signer la présente convention conformément à l'article L.1132-3 du Code.

Article 4 :

D'approuver le montant total pour l'établissement du projet, la réalisation des travaux et le suivi de chantier de 64.176,90 € hTVA .

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 876/724-56 afin de pouvoir honorer les factures.

URBANISME**21. Révision du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme (3P 1669) - Modification du cahier spécial des charges (point II.8 - Délai de paiement - fractionnement de paiement)**

Vu l'urgence votée à l'unanimité;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 mars 2021 décidant notamment de :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 1669 et le montant estimé du marché relatif à la révision du schéma de développement communal et du guide communal d'urbanisme, établis par la Cellule Marchés Publics, en collaboration avec le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.958,68 € hors TVA ou 127.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 930/733-60 (n° de projet 20210089) et 930/733-60 (n° de projet 20210090) – EMP.

Attendu que le cahier des charges prévoyait, en son paragraphe II.8 Délai de paiement, un fractionnement du paiement comme suit : SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

40% du montant total des honoraires prévus au moment où le document contenant la Stratégie territoriale aura été rédigé et approuvé par le Collège communal, l'ensemble prendra la qualité d'avant-projet de Schéma de Développement Communal ;

30% du montant total des honoraires prévus après la réalisation de l'enquête publique et après présentation, au Collège, de la synthèse visée au point III.2.7 ;

30% du montant total des honoraires prévus après adoption définitive du Schéma de développement communal, par le Conseil communal ;

GUIDE COMMUNAL D'URBANISME

30% du montant total des honoraires prévus après approbation du projet de Guide communal d'urbanisme, par le Conseil communal ;

20% du montant total des honoraires prévus après la réalisation de l'enquête publique et après présentation, au Collège, de la synthèse visée au point III.3.5 ;

30% du montant total des honoraires prévus après adoption définitive du Guide Communal d'urbanisme, par le Conseil Communal ;

20% du montant total des honoraires prévus après approbation de la décision du Conseil communal, par le Ministre.

Que ce fractionnement de paiement empêche les soumissionnaires de remettre prix, ceux-ci devant fournir trop de travail avant le paiement de la première tranche;

Qu'il conviendrait donc de revoir le fractionnement des honoraires comme suit :

Schéma de Développement communal :

1. 20% Phase 1. Schéma de Développement communal : analyse contextuelle à l'échelle du territoire communal

2. 20% Phase 2. Schéma de Développement communal : stratégie territoriale

3. 20% du montant du SDC : rédaction du RIE

4. 10% du montant du SDC adaptation des documents pour adoption provisoire du conseil communal

5. 10% à l'approbation de la déclaration environnementale

6. 10% à l'adaptation des documents pour adoption définitive du conseil communal

7. 10% à l'approbation du SDC et ses documents annexes par le Gouvernement wallon

Guide Communal d'Urbanisme :

1.15% du montant total des honoraires prévus après approbation, par le Collège communal, du procès-verbal des séances de présentation de l'état d'avancement du Guide, à la CCATM, au Conseil communal et au Collège communal ;

2.20% du montant total des honoraires prévus après approbation du projet de Guide communal d'urbanisme, par le Conseil communal ;

3.20% du montant total des honoraires prévus après la réalisation de l'enquête publique et après présentation, au Collège, de la synthèse visée au point III.3.5 ;

4.30% du montant total des honoraires prévus après adoption définitive du Guide Communal d'urbanisme, par le Conseil Communal ;

5.15% du montant total des honoraires prévus après approbation de la décision du Conseil communal, par le Ministre.

Vu l'objectif opérationnel 1.5.1.O.O. du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 d'actualisation des règlements et mise en cohérence des actions urbanistiques par rapport à l'évolution actuelle de notre entité;

Vu les actions du Programme Stratégique Transversal 2020-2024 : 1.5.1.1 révision du Guide communal d'urbanisme et 1.5.1.2 révision du Schéma de développement communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Vu l'avis favorable du Directeur général;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : De modifier comme suit le paragraphe II.8 (Délai de paiement) du cahier des charges n° 3P 1669 :

Fractionnement de paiement :

Schéma de Développement communal :

1. 20% Phase 1. Schéma de Développement communal : analyse contextuelle à l'échelle du territoire communal

2. 20% Phase 2. Schéma de Développement communal : stratégie territoriale

3. 20% du montant du SDC : rédaction du RIE

4. 10% du montant du SDC adaptation des documents pour adoption provisoire du conseil communal

5. 10% à l'approbation de la déclaration environnementale

6. 10% à l'adaptation des documents pour adoption définitive du conseil communal

7. 10% à l'approbation du SDC et ses documents annexes par le Gouvernement wallon

Guide Communal d'Urbanisme :

1.15% du montant total des honoraires prévus après approbation, par le Collège communal, du procès-verbal des séances de présentation de l'état d'avancement du Guide, à la CCATM, au Conseil communal et au Collège communal ;

2.20% du montant total des honoraires prévus après approbation du projet de Guide communal d'urbanisme, par le Conseil communal ;

3.20% du montant total des honoraires prévus après la réalisation de l'enquête publique et après présentation, au Collège, de la synthèse visée au point III.3.5 ;

4.30% du montant total des honoraires prévus après adoption définitive du Guide Communal d'urbanisme, par le Conseil Communal ;

5.15% du montant total des honoraires prévus après approbation de la décision du Conseil communal, par le Ministre.

Article 2 : De charger le Collège communal d'adresser à l'ensemble des opérateurs économiques consultés cette modification en transmettant le cahier des charges modifié et de postposer la date de rentrée des offres de trois semaines, soit au 25 juin 2021.

Le Directeur général,,
(sé) Stefan **KAZMIERCZAK**

La Bourgmestre,,
(sé) Laura **IKER**